

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 42^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 8 Juin 1967.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances rectificative pour 1967. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1701).
Discussion générale (suite) : M. Paquet.
2. — Prise d'acte du dépôt d'une motion de censure (p. 1703).
3. — Loi de finances rectificative pour 1967. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 1703).
Discussion générale (suite) : MM. Poudevigne, Debré, ministre de l'économie et des finances ; Paquet. — Clôture.
Art. 1^{er}. — Adoption.
Art. 2 : MM. Ansquer, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.
Explications de vote : MM. Bailly, Manceau, Duffaut.
Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
4. — Renvol pour avis (p. 1707).
5. — Dépôt de projets de loi (p. 1707).
6. — Dépôt de rapports (p. 1708).
7. — Ordre du jour (p. 1708).

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,
vice-président.

La séance est ouverte à dix-sept heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1967

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1967 (n^{os} 272, 273).

Ce matin, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits.

Dans la suite de la discussion, la parole est à M. Paquet. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. Aimé Paquet. Mesdames, messieurs, un large débat économique, social et financier s'ouvrira devant cette Assemblée avant la fin de la session parlementaire. Aussi nous contenterons-nous de présenter aujourd'hui quelques brèves observations sur le projet de loi de finances rectificative pour 1967, que l'on désigne parfois sous le nom de « collectif budgétaire ».

Mais — et c'est une question que je me permets de poser au Gouvernement — ce projet, a-t-il vraiment un caractère rectificatif ? A-t-il vraiment le caractère d'un « collectif » ? Ne s'agirait-il pas plutôt d'un simple additif apporté au budget primitif et constituant une importante innovation par rapport aux pratiques budgétaires de ces trois dernières années ?

Le projet de loi de finances rectificative qui nous est soumis ne constitue pas un simple rectificatif. Il n'a pas en effet pour objet de modifier les prévisions de la loi de finances initiale. Le budget de l'Etat pour 1967 s'exécute conformément aux prévisions. M. Michel Debré nous le déclarait la semaine dernière à la commission des finances et nous pensons que la chose est réelle.

La sincérité dont le Gouvernement a fait preuve quant à l'évaluation des ressources fiscales n'est démentie par les faits ni dans un sens ni dans l'autre.

Quant aux dépenses, leur rythme d'exécution est lui aussi conforme aux prévisions.

D'autre part, le Gouvernement nous avait annoncé, lors de la discussion du projet de loi de finances initial, son intention de déposer le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis. L'évolution de notre système de sécurité sociale exigeait en effet de la part de l'Etat — et nous le savions déjà au moment de la discussion budgétaire — un effort dont l'ordre de grandeur pouvait être évalué à l'époque au niveau que nous constatons aujourd'hui. Les crédits supplémentaires qui nous sont demandés constituent à nos yeux une simple confirmation des prévisions antérieures.

Pour ce qui est des prêts d'équipement qui correspondent aux ressources dégagées par l'emprunt national — emprunt dont la clôture devrait intervenir aujourd'hui — il n'y a pas de surprise. On pouvait penser que cette fleur fleurirait en automne. Sa floraison est un peu plus précoce, parce que vous en avez vous-même avancé la date. (Sourires.)

Il ne s'agit donc pas d'un rectificatif. Il ne s'agit pas davantage d'un « collectif », tel qu'il nous a été donné d'en connaître dans le passé.

Ce projet ne comporte, en effet que deux mesures : l'ouverture de crédits au régime général de la sécurité sociale et la traduction financière de l'emprunt national d'équipement.

L'analyse de ce projet est donc facile. Le déficit de la sécurité sociale est évalué à 3 milliards de francs. Vous nous les demandez. Le montant de l'emprunt national a été fixé à 1 milliard 250 millions. Vous le répartissez.

Aussi l'absence de caractère rectificatif et de caractère collectif confère-t-elle à ce projet de loi un aspect original. Il s'agit, en fait, d'un simple additif à la loi de finances initiale, additif qui constitue, je le répète, une innovation importante et qui bouleverse en quelque sorte les règles adoptées depuis trois ans en matière d'équilibre budgétaire.

En effet, l'Etat s'était abstenu, au cours des trois dernières années, de nous présenter en cours d'exercice un projet de loi de finances rectificative. Certes, des décrets d'avance soumis à la ratification ultérieure du Parlement furent parfois pris, mais ils le furent dans le cadre de l'article 11-2^e de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 et ils n'affectaient pas l'équilibre financier prévu par la loi de finances initiale.

Or, aujourd'hui, c'est bien l'équilibre financier qui se trouve affecté.

Vous auriez pu recourir à la formule d'un décret d'avance au titre de l'article 11-3^e de la même ordonnance organique. Mais vous avez préféré recourir à la procédure parlementaire et personne ne pourra discuter la méthode choisie : elle est honnête et bonne.

Il n'en reste pas moins que la doctrine de l'équilibre des comptes prévisionnels du budget de l'Etat est remise en cause.

En effet, les besoins de la sécurité sociale étaient connus au moment de l'élaboration de la loi de finances. Si l'on fusionne cet additif pur et simple et le budget initial, on constate que nous avons voté, en 1967, une loi de finances en déséquilibre, revenant ainsi sur une conquête de notre pratique budgétaire.

Mais voyez-vous, monsieur le ministre, pour nous le problème le plus important est de savoir comment sera financé ce découvert.

La conjoncture ne permettant pas d'escompter des plus-values de recettes fiscales, c'est donc du côté des moyens de trésorerie, par des procédés de nature monétaire, que le financement devra être trouvé.

C'est une mauvaise procédure — vous la regrettez vous-même, je le sais — car elle revient à financer par des ressources à court terme, dont on ne sait jamais si elles ont ou non un caractère inflationniste, des dépenses de consommation et ce, dans une conjoncture qui n'est certes pas une conjoncture de surchauffe, mais qui n'est pas non plus une conjoncture satisfaisante pour les prix.

Le gouverneur de la Banque de France vient d'ailleurs d'attirer l'attention sur cet aspect particulier de notre situation.

En outre, le texte que vous nous présentez constitue, d'un autre point de vue, une innovation. Dans les budgets de 1966 et de 1967, un effort important avait été accompli en vue d'améliorer la présentation des comptes budgétaires. Une définition plus exacte des opérations à caractère temporaire avait conduit à faire figurer « au-dessus de la ligne » certaines dépenses inscrites jusqu'ici « au-dessous de la ligne ».

Ce fut le cas pour certaines avances consenties à des entreprises nationales et qui furent, au moins partiellement, considérées comme des dotations en capital, inscrites dans les opérations à caractère définitif du budget général. Ce fut également le cas pour certaines opérations de financement des constructions d'H. L. M.

Or il ne fait aucun doute que la dotation accordée par l'Etat à la caisse générale de sécurité sociale constitue une subvention à fonds perdus et non une avance de trésorerie.

Il en est ainsi sur le plan des faits et sur celui du droit.

Sur le plan des faits, il ne s'agit pas d'une aide provisoire accordée à la trésorerie de la sécurité sociale, mais d'une subvention couvrant le déficit structurel de la caisse pour l'année en cours.

Sur le plan du droit, le projet de loi relatif aux pouvoirs spéciaux, au paragraphe 3 de l'article 1^{er}, autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures nécessaires afin d'assurer « l'équilibre financier » de la sécurité sociale. Cette expression ne signifie nullement, vous en conviendrez, que l'on pourra, dans un avenir plus ou moins proche, dégager un excédent de recettes permettant de rembourser l'Etat. Aussi aurais-je préféré, dans un souci de vérité budgétaire — j'avais déposé à ce sujet en commission des finances un amendement que j'ai ensuite retiré sous la menace des foudres de l'article 40 de la Constitution — que les crédits prévus à l'article 1^{er} de votre projet figurent non pas au titre des comptes d'avances du Trésor, mais au titre IV du budget général, parmi les diverses dépenses d'intervention de l'Etat en matière économique et sociale.

Cela dit, je voudrais maintenant présenter quelques observations sur la situation économique générale.

L'événement capital des prochaines années sera l'ouverture de nos frontières, avec la libre circulation des marchandises, en attendant celle des hommes et des capitaux. C'est là un événement qui pèsera lourd. Voilà qui doit désormais commander notre action dans tous les domaines. Le pays qui ne saura pas, qui ne voudra pas ou qui ne pourra pas adapter ses structures, ses méthodes à cet état de choses nouveau connaîtra certainement les pires difficultés.

Je rappelés, lors de la discussion générale du budget de 1967, que M. Baumgartner, l'un de vos prédécesseurs, monsieur le ministre, aimait à dire qu'en matière de politique économique et financière, il convenait de ne pas faire plus de sottises que ses voisins.

Ne pas faire plus de sottises que ses voisins, c'est bien, certes ; mais c'est quand même un pis-aller. Faire mieux que ses voisins serait beaucoup plus payant à terme.

Est-ce actuellement le cas ?

Si on la compare à celle de nos voisins, notre situation est pour l'instant, dans son ensemble, assez bonne.

Nos prix, après avoir monté beaucoup plus que ceux des autres pays, ont moins monté pendant un temps. Pour l'instant, ils ne sont pas plus déraisonnables et ils montent encore moins.

Notre production croît actuellement moins vite que ne le prévoit le Plan — un peu plus de 4 p. 100, alors que le Plan prévoit 5 p. 100 — mais elle croît plus vite que celle des pays qui nous entourent. La progression ne dépasse pas 2 p. 100 en Angleterre et en Allemagne, et notre lenteur, excessive à notre gré, provient pour la plus grande part de leur quasi-stagnation.

Le manque de l'emploi qui nous crée quelques soucis connaît cependant moins de difficultés chez nous qu'il n'en connaît dans la plupart des pays occidentaux, en Allemagne et en Angleterre notamment.

La progression des investissements a retrouvé un rythme plus satisfaisant, grâce aux mesures prises en leur faveur. Je reviendrai sur ce point dans quelques instants.

La construction de logements stagne, mais les dispositions déjà prises, notamment celles qui organisent l'épargne-logement et le marché hypothécaire, et les mesures qui interviendront prochainement en faveur du logement social ne devraient pas tarder à porter leurs fruits.

Par rapport à celle de nos voisins, notre situation n'est pas mauvaise. Actuellement, elle est même meilleure. Mais il convient de faire mieux encore.

A cet égard, mes observations porteront sur trois points : la fiscalité, les entreprises publiques, l'épargne.

Notre fiscalité indirecte est plus lourde que celle de nos voisins. Nous serons donc contraints de l'alléger, car c'est elle qui frappe le plus insidieusement les humbles. Cet allègement peut seul faciliter une politique de stabilité des prix, laquelle sera d'autant plus nécessaire que nous vivrons de plus en plus dans un monde aux frontières ouvertes.

Certes, l'application, dès le 1^{er} janvier prochain, de la taxe sur la valeur ajoutée sera un bon départ dans cette voie. Il conviendra d'y demeurer. Toutefois, je me demande — et je vous l'ai dit lors de la discussion générale du budget — s'il n'aurait pas été bon de réduire d'un point le taux de la T. V. A. dès 1967 ? Cette mesure nous aurait certes conduits à diminuer quelque peu — de 1 p. 100 environ — la masse budgétaire, mais elle aurait sans doute été bonne, économiquement, socialement et psychologiquement.

Economiquement et socialement, parce qu'elle aurait facilité la tenue des prix ; psychologiquement, parce qu'elle aurait fait accepter plus facilement l'augmentation inévitable des tarifs des entreprises nationales.

Dans l'optique de la vérité des prix, on aurait assisté à une augmentation des prix des services ; mais, dans le même temps, l'Etat aurait créé un climat psychologique tout différent en réduisant quelque peu la charge fiscale indirecte.

Cette augmentation était inévitable et nécessaire, ai-je dit. Vous venez de la décider. Elle ne peut avoir que des effets mécaniques peu importants, c'est vrai. Il est cependant difficile d'expliquer que l'on fait au nom de la vérité des prix ce que l'on refuse aux autres au nom de la stabilité.

Aussi, pour être comprises et admises, ces augmentations doivent-elles s'accompagner d'une remise en ordre profonde de nos entreprises publiques. Elles aussi ont besoin de s'adapter et d'accroître leur productivité. Or, adaptation, dynamisme et efficacité exigent que la tutelle de l'Etat soit assouplie, que plus d'initiatives et de responsabilités soient laissées à leurs dirigeants. En un mot, disons que tout devrait tendre à inciter les entreprises à adopter, dans leur comportement, l'esprit et les méthodes du monde industriel et commercial.

La majoration des tarifs ne peut, en effet, être une fin en soi ; elle n'est qu'une étape sur le long chemin que nous allons devoir parcourir. Mais, dans le combat que nous aurons à livrer, c'est l'épargne qui, à n'en pas douter, constituera l'élément le plus important.

Des progrès ont été réalisés. Depuis quelque temps, semble-t-il, l'épargne à long terme tend à se développer ; mais il est bien évident que si l'on veut assurer les investissements qu'exigent à la fois la poussée démographique, la concurrence internationale et les prévisions du V^e Plan, il faut faire davantage encore. Je sais que ce problème vous préoccupe, monsieur le ministre, puisque vous en avez traité, la semaine dernière, devant la commission des finances.

Il convient d'utiliser tous les moyens possibles pour développer l'épargne, la collecter mieux, l'orienter vers des investissements productifs à long terme. Des mesures ont déjà été prises au cours des dernières années, mais elles ont été par trop complexes, émiettées et étalées dans le temps ; je l'ai déjà dit lors de la discussion générale du budget de 1966. Elles n'ont pas, de ce fait, produit le choc psychologique favorable que l'on était en droit d'attendre.

D'après des études sérieuses de conjoncture, on estime que les moyens monétaires théoriques, donc inutiles, sont passés, de 17 milliards en 1960, à 44,3 milliards en 1966, sur un total évalué à 130 milliards. C'est beaucoup, vous en conviendrez.

Ce n'est d'ailleurs pas un mal spécifique à la France ; il est très répandu de par le monde. Il faut donc inciter l'épargne à s'investir, la mieux collecter et la développer. Mais l'incitation la plus puissante sera toujours la confiance. Il faut rassurer les épargnants qui, après cinquante ans d'inflation, hésitent à investir. Ils veulent être assurés que la stabilité n'est pas un état précaire, et qu'il s'agit bien d'une politique définitive, irréversible.

Pour rassurer l'épargne, il convient de veiller à ne pas déroger, sous quelque forme que ce soit et si peu que ce soit, aux règles strictes qui ont été définies et approuvées par le Président de la République lui-même : défendre les prix, équilibrer les dépenses publiques, s'interdire la présentation d'un collectif en cours d'année, maintenir la stricte progression des dépenses publiques au niveau de la progression du produit intérieur brut. Ce sont d'ailleurs les principes qui ont été retenus lors de l'élaboration des hypothèses financières du V^e Plan. S'en écarter serait prendre le risque de remettre en cause leur équilibre.

Mesdames, messieurs, c'est là une politique difficile, toujours ingrate, mais c'est la seule qui, en fin de compte, puisse assurer, dans un monde tourmenté, la prospérité, le progrès social, l'indépendance économique et politique. Elle est faite de vérité, de courage et de respect des réalités.

Monsieur le ministre, ensemble, nous nous sommes battus pour cette politique. Ensemble, nous avons choisi cette voie et, pour ce qui nous concerne, nous entendons la suivre. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

— 2 —

PRISE D'ACTE DU DEPOT D'UNE MOTION DE CENSURE

M. le président. J'ai reçu hier, à dix-huit heures, en application de l'alinéa 3 de l'article 49 de la Constitution, le document suivant :

- « Motion de censure.
- « L'Assemblée nationale,
- « Considérant que le Gouvernement justifie aujourd'hui sa demande de pouvoirs spéciaux par des difficultés cachées jusqu'ici au peuple français, alors qu'il n'a cessé, pendant la récente campagne électorale, de prétendre que la situation de la France était excellente ;
- « Considérant que le Premier ministre a refusé de soumettre au jugement de la représentation nationale un véritable programme de Gouvernement et qu'il exige malgré tout la confiance du Parlement sur une exorbitante délégation de pouvoir qui dessaisit, en fait, les élus du rôle que le peuple vient de leur confier ;
- « Estimant que les problèmes posés par le Marché commun concernent l'ensemble de la population et doivent, en conséquence, être examinés par la représentation nationale et qu'ils ne sont évoqués par le Gouvernement que pour dissimuler le caractère inquiétant des méthodes retenues et des mesures envisagées par lui dans les domaines de la sécurité sociale, de l'emploi, de la décentralisation, de l'organisation régionale et des revenus des salariés,
- « Censure le Gouvernement, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution » (1).

En application du troisième alinéa de l'article 152 du règlement, l'Assemblée prend acte de ce dépôt.

Conformément à l'ordre du jour fixé, le débat et le vote sur cette motion de censure auront lieu demain, vendredi 9 juin, après la séance réservée aux questions orales.

Mais il est entendu que le vote ne pourra intervenir en tout état de cause avant dix-huit heures.

Afin de permettre l'organisation du débat, prévue par l'article 151 du règlement, j'invite les orateurs à se faire inscrire à la présidence avant demain vendredi à douze heures.

— 3 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1967

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1967.

La parole est à M. Poudevigne, dernier orateur inscrit. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. Jean Poudevigne. Monsieur le ministre, mes chers collègues, pour le groupe Progrès et démocratie moderne, le collectif est,

(1) La motion porte les cinquante signatures suivantes :

MM. Mitterrand, Waldeck Rochet, Guy Mollet, Fajon, Billères, Paul Laurent, Defferre, Ballanger, Andrieux, Balmigère, Berthouin, Bilbeau, Billoux, Bouthière, Brugnon, Canacos, Cermolacce, Chazelle, Pierre Cot, Dardé, Deschamps, Desouches, Ducoloné, Larue, Delpech, Estier, Fabre, Gilbert Faure, Fillioud, Guérin, Guille, Hostier, Juquin, Lacavé, Lamarque-Cando, Pieds, Le Foll, Leroy, Marozzelli, Mermaz, Morillon, Philibert, Sauzède, Séné, Mmes Vaillant-Couturier, Vergnaud, MM. Vignaux, Plmont, Yvon, Maugein.

avant tout, un acte de gestion financière : il répartit le montant de l'emprunt en cours d'émission ; il consent à la sécurité sociale trois milliards d'avances ou, plus exactement, trois milliards de subvention.

Nous déplorons, certes, l'importance de ce déficit. Car son montant n'était pas imprévu. Il était même annoncé depuis longtemps. Nous aurions préféré, on le sait, que le problème fût tranché plus tôt. Le Gouvernement en a décidé autrement. Il a pris ses responsabilités. Nous les lui laissons.

Nous aurions également souhaité voir aborder la solution de ce problème devant la nation et avec ses élus. La semaine dernière, le président de notre groupe, M. Duhamel, et notre ami M. Fontanet s'en sont excellemment expliqués et vous ont exprimé notre désaccord. Nous avons pris nos responsabilités hier et nous les reprendrons demain.

Mais, puisque les caisses sont vides, nous ne pouvons concevoir que l'on cesse de payer aux assurés les sommes qui leur sont juridiquement dues. Comme nous n'entendons pas, non plus, assumer la responsabilité de priver un nécessaire des moyens de se soigner, ou d'ôter à une famille les moyens de subsister si la maladie l'a frappée, nous voterons ce collectif.

Nous censurons le Gouvernement ; nous ne censurerons pas les assurés sociaux. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

L'article 2 du projet de loi répartit le montant d'un emprunt en cours d'émission. Nous ne vous chicanerons pas, monsieur le ministre, sur le fait que nous répartissons ce qui n'est pas encore encaissé. Mais, à nos yeux, une telle procédure est un aveu. Vous reconnaissez ainsi l'échec du marché financier, et cela est grave.

Aussi le moment nous paraît-il venu — et ce texte nous en fournit l'occasion — de nous interroger sur la situation économique et de vous interroger sur la politique du Gouvernement.

Voici trois mois à peine, la situation était au beau fixe. Tout allait pour le mieux dans le domaine de l'économie : le franc était lourd et apprécié ; les réserves en or et en devises atteignaient leur plus haut niveau ; l'expansion était satisfaisante et les caisses pleines. Et la politique économique de la France ne se faisant pas à la corbeille, le nuage du marasme boursier n'annonçait pas les mauvais temps. Ce baromètre que représente la bourse n'inquiétait pas le Gouvernement. C'est, à mon sens, une erreur, car si la politique de la France ne se fait pas à la corbeille, elle s'y inscrit tout de même.

Puis, subitement tout change et, pour reprendre le jargon des techniciens du Plan, ça « clignote » ou ça va « clignoter ».

Vous-même, monsieur le ministre, tout comme M. Marcellin, l'avez déclaré devant la commission des finances : la situation du commerce extérieur est d'ores et déjà préoccupante et la situation de l'emploi menace de le devenir dès le mois d'octobre.

Les statistiques officielles nous apprennent que l'expansion économique française est ralentie. Certes, l'expansion réelle subsiste, mais son taux nominal est tombé, au cours de ces douze mois, aux environs de 5 p. 100, tandis que son taux réel s'est établi à 2 ou 3 p. 100 à peine, compte tenu de la hausse des prix.

Si l'on examine de plus près les chiffres, on constate une amélioration du volume des investissements à la fin de 1966, résultat du coup de fouet donné par la détaxation fiscale des investissements. On observe également un plafonnement de l'indice de la production industrielle et un ralentissement de la consommation des ménages.

Ainsi, depuis 1966, on peut distinguer schématiquement trois phases dans l'évolution de l'économie : durant le premier semestre de 1966, la consommation et l'investissement progressent ; le ralentissement enregistré toutefois est dû uniquement au plafonnement des exportations ; à partir du second semestre l'effort d'équipement s'accélère mais la consommation des biens industriels, elle, commence à se stabiliser.

Au cours du premier semestre de 1967, les trois éléments de l'expansion plafonnent : la consommation des ménages, les exportations et les biens d'équipement. Aucune des grandes catégories de demandes n'est en progression au profit de l'industrie. La consommation privée est seule à poursuivre son avance, mais selon un rythme faible et au profit presque exclusif des biens alimentaires et des services.

Cela conduit à une stabilisation générale de la production industrielle, accompagnée d'un changement de structures au détriment des uns et au bénéfice des autres et — signe particulier — certains changements, loin d'être freinés par le ralentissement général, s'en trouvent accélérés. Par voie de conséquence, le chômage progresse à nouveau. En effet, le mouvement est devenu plus rapide à compter du 1^{er} novembre dernier, soit depuis huit mois maintenant. Quant aux demandes d'emploi, indicateur officiel, elles reflètent mal la difficile situation de l'emploi. Nombre de chercheurs d'emploi ignorent, volontairement ou non, les bureaux officiels de placement parce qu'ils doutent, à tort

ou à raison, de leur efficacité. Enfin, on observe également une baisse assez nette des sommes épargnées par les ménages.

Ainsi, le ralentissement de la progression de la consommation des ménages n'est pas provoqué par une réserve des consommateurs, qui préféreraient accroître leur épargne plutôt que de dépenser, mais bien plutôt par une augmentation plus faible de leurs revenus disponibles.

Ce n'est donc pas un changement de l'attitude psychologique des ménages qui fait obstacle à l'expansion, mais la moindre croissance de leurs revenus disponibles. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Trois causes expliquent ce ralentissement.

D'abord, la durée du travail a été réduite ; les spécialistes sont moins rares, donc, moins surpayés. Quant aux revenus des travailleurs indépendants, ils plafonnent.

Ensuite, l'impôt sur le revenu devient de plus en plus lourd.

Enfin, de plus en plus de Français deviennent propriétaires de leur appartement et sont ainsi très lourdement endettés.

C'est dans ce climat, que je viens de décrire, d'une économie non en récession mais ralentie, qu'est intervenu le lancement d'un emprunt d'Etat.

On épiloguera longtemps sur l'effet conjoncturel de l'opération. Le problème n'est ni nouveau ni spécifique. Pour les uns, cet emprunt ne stimulera pas l'expansion mais aura, au contraire, un effet déflationniste. Souscrit grâce à l'épargne liquide, il en éponge les disponibilités. Pour les partisans de cette thèse, de tels emprunts sont concevables en période d'inflation, mais inopportuns quand une relance de la consommation est souhaitable pour stimuler l'économie. Or c'est, semble-t-il, le cas aujourd'hui.

Je serai pour ma part moins sévère. Dans la mesure où cet emprunt est destiné à financer des investissements, on ne peut lui dénier un effet stimulant ; à une condition toutefois, c'est que les sommes ainsi recueillies ne dorment pas dans les caisses de l'Etat, pendant plusieurs mois, comme dans le passé, mais soient immédiatement relancés dans le circuit productif. Sinon, les partisans de la première thèse auraient raison : une épargne thésaurisée dans les caisses du Trésor est perdue pour l'économie, tandis qu'une épargne liquide, par le jeu des mécanismes bancaires, permet la création d'une masse monétaire supérieure à son montant. Elle peut s'investir normalement dans l'économie.

En lançant son emprunt, l'Etat accapare le marché financier du long terme. Ce procédé était excellent dans les périodes inflationnistes, mais les circonstances sont différentes aujourd'hui et l'économie a besoin de stimulants plus que de tranquillitants.

Cette opération financière intervient au moment où vont « clignoter », si ce n'est déjà fait, les indicateurs d'alerte du commerce extérieur.

Il est trop facile de déclarer que cette situation est due à la mauvaise situation économique de nos partenaires. Cette explication n'est pas suffisante.

L'état du commerce extérieur, il est vrai, précise la situation de compétition de notre économie par rapport à celle des autres pays. Il reflète également la situation globale interne. En d'autres termes, il n'est pas de commerce extérieur florissant sans un marché intérieur prospère. Ce n'est pas le cas, et c'est d'autant plus grave que les clignotants s'allument juste un an avant l'ouverture des frontières.

Faute du soutien du marché intérieur, le commerce extérieur doit donc avoir ses propres moteurs de développement. Quels sont-ils ? Voulez-vous les utiliser ? Pourrez-vous les utiliser ? Telles sont les questions que nous vous posons.

En effet, pour lutter à armes égales avec leurs concurrentes étrangères, les entreprises françaises ne devraient pas avoir à supporter de charges accrues. Il n'en est malheureusement pas ainsi : la hausse des tarifs des services publics a été annoncée hier et chiffrée ; le prix de l'énergie va être majoré.

Il faut aussi que les entreprises aient une capacité d'investissement comparable à celle de leurs concurrentes. Or, vous le savez, ce n'est encore pas le cas. Cette capacité d'investissement peut être stimulée soit par des mesures de détaxation fiscale, soit par l'autofinancement. Cela me conduit à poser une question : la situation budgétaire vous permettra-t-elle, monsieur le ministre, de reconduire les déductions fiscales pour investissement ? Cette mesure s'est révélée efficace au cours de ces derniers mois. Son maintien s'impose.

En outre, êtes-vous décidé à desserrer le corset du blocage des prix pour stimuler l'autofinancement ? Les contrats de programmes ne constituent, selon moi, qu'un palliatif et encore leur application n'est-elle pas généralisée. Certains dossiers sont en attente dans vos services.

M. Michel Debré, ministre de l'économie et des finances. Lesquels ?

M. Jean Poudevigne. Je vous le préciserai, monsieur le ministre.

Pendant ce temps, nos voisins bénéficient de la liberté des prix qui leur permettra, dans un an, de venir concurrencer nos entreprises, grâce à l'autofinancement de leurs investissements.

Alors que le taux d'autofinancement des investissements productifs privés s'est constamment dégradé en France, passant de 73 p. 100 en 1957 à 60 p. 100 actuellement — le plan, je le précise, prévoit un taux de 70 p. 100 — ce taux atteint 75 p. 100 en Allemagne et approche les 100 p. 100 aux Etats-Unis et en Angleterre.

Le corset des prix — et vous en avez fait vous-même la démonstration — a été fatal à certaines industries, à la sidérurgie notamment.

Quant au corset administratif, il n'est pas davantage un stimulant. Le contrôle administratif en France est lourd, lent et contraignant. Il freine plus qu'il ne stimule. En Allemagne, l'administration a une optique différente. Elle encourage les exportateurs, les stimule.

D'ailleurs — nous n'allons pas tarder à nous en apercevoir — l'ouverture des frontières va nous contraindre à une révision de nos conceptions et de nos habitudes.

En effet, nos partenaires du Marché commun travaillent suivant une méthodologie que je qualifierai d'anglo-saxonne. Le Marché commun sera demain un marché de type anglo-saxon, c'est-à-dire un marché plus réaliste et dominé avant tout par la notion de responsabilité.

La lutte sera impitoyable et les faibles n'y résisteront pas. Au lieu de nous y préparer durement comme il se doit, trop souvent nous palabrons.

Le 2 juillet 1965, votre prédécesseur avait organisé les journées de l'exportation. A l'occasion de ces journées, des rapports fort complets, fort précis et fort intéressants avaient été publiés. Un certain nombre de mesures concrètes avaient été arrêtées.

Combien en est-il sorti de vos cartons ?

M. le ministre de l'économie et des finances. A peu près toutes !

M. Jean Poudevigne. Je m'étonne alors, monsieur le ministre, que, il y a quelques mois, des journées du commerce extérieur aient été de nouveau organisées pour le même objet et aient abouti aux mêmes recommandations.

M. le ministre de l'économie et des finances. Précisément elles ont été prises depuis ces journées.

M. Jean Poudevigne. Constatant le retard des investissements, l'Etat prend le relais et lance un emprunt.

Il mobilise à son profit l'épargne liquide pour l'affecter à certains investissements. Après avoir « débudgétisé » les investissements, on les « budgétise » à nouveau, en dessous de la ligne, je le concède.

Est-ce une nécessité ? Est-ce de votre part, monsieur le ministre, un choix économique ?

Je crains qu'il ne faille répondre par l'affirmative à ces deux questions.

C'est d'abord une nécessité qui démontre le déclin de la capacité d'emprunter de certaines industries nationalisées et d'autres également. En effet, si mes renseignements sont exacts, depuis plusieurs mois, aucune entreprise de grand standing n'a été capable de procéder, sur le marché financier de Paris, à une augmentation de capital de quelque importance.

Les liquidités existent pourtant, mais leurs détenteurs refusent de les investir à long terme dans l'industrie française qui est tout de même la richesse du pays, alors qu'au même moment — on le sait — les emprunts en Eurodollars se placent en deux jours, en tout cas plus facilement que les nôtres.

Si cette politique est pour vous une nécessité, je me demande si elle est compatible avec ce que seront demain les règles communautaires et avec le plan adopté par le Parlement.

En effet, vous opérez un choix dans les objectifs du Plan. En quelque sorte, vous dégagez la priorité des priorités. Quelle responsabilité assumez-vous à cet égard ? Tout naturellement on se demande ce que feront les autres secteurs de l'économie. Que leur restera-t-il pour réaliser les objectifs du Plan ?

Cette question doit être posée à l'occasion de ce collectif qui annonce la répartition de l'emprunt en cours d'émission.

Accepterez-vous, monsieur le ministre, que certains secteurs restent « à la traîne » ? Ou bien déciderez-vous que l'Etat prendra désormais le relais pour le financement de tous les investissements inscrits au Plan ? Vous aurez alors opéré un choix économique.

Ferez-vous ce choix délibérément ou sous l'empire de la nécessité ?

Peu importe car, alors, une page de notre histoire économique et financière sera tournée et nous serons revenus aux errements du passé. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Mesdames et messieurs les députés, comme ce matin, je concentrerai mes observations sur le problème financier.

Il est entendu, en effet, qu'à la fin de ce mois de juin nous consacrerons deux ou trois jours à un débat sur notre politique économique. Je m'en expliquerai longuement, peut-être trop longuement. Je répondrai notamment aux observations qui ont été présentées sur l'épargne, sur le marché financier et la planification. Mais, en raison même de ce long débat que nous engagerons dans quinze jours ou dans trois semaines...

M. Robert Ballanger. Nous ne pourrions par voter !

M. le ministre de l'économie et des finances. ... la discussion de cet après-midi doit être limitée au collectif et aux problèmes financiers qu'il pose.

Les deux problèmes soumis à votre examen ne sont en aucune façon nouveaux : ni le déficit de la sécurité sociale, ni l'emploi de l'emprunt. Pour reprendre, en propres termes, ce qu'a dit M. Paquet, dans un discours qui renfermait quelques épines à l'adresse de l'actuel ministre de l'économie et des finances, je dirai que ce qui a été voulu, c'est un effort non seulement de clarté mais de vérité et de courage.

Où sont cette clarté, cette vérité et ce courage ? Je vais m'en expliquer en quelques mots.

En premier lieu, en 1966 — M. Paquet était présent et m'a entendu — quand j'ai présenté le budget de 1967, je lui ai dit comme à tous les autres députés que le budget de 1967 avait été calculé, tant en dépenses qu'en recettes, avec un souci particulier de prévision, que, pour les dépenses, nous avions voulu lier les crédits de paiement aux autorisations de programme, en tenant compte des expériences passées, pour qu'il y ait le moins possible d'erreurs et que, pour les recettes, compte tenu également de l'expérience passée et des prévisions pour l'année suivante, nous entendions les établir avec le plus de précision possible.

En fait, cinq mois après le début de l'exécution du budget, les dépenses et les recettes sont telles qu'elles avaient été établies. Lors de cette même discussion budgétaire j'avais pris soin de préciser que deux problèmes devaient être traités à part : celui de la sécurité sociale et celui du déficit des entreprises publiques. Je le disais en des termes parfaitement clairs, ce qui n'avait pas été toujours le cas, car les années précédentes on ne l'avait jamais précisé de façon aussi nette à l'occasion de la discussion du budget.

J'en ai donc parlé. J'ai dit expressément que nous nous trouverions devant un déficit et qu'il nous faudrait envisager à la fois des relèvements de tarifs dans le courant de l'année — ils sont prévus dans la loi de finances pour 1967 — et l'ouverture d'un emprunt à une date précise, en fonction des investissements.

M. Pierre Abelin. C'est vrai !

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai eu, d'autre part, le souci — et plus qu'on ne le pense — de rendre au Parlement un pouvoir réel en ce domaine.

J'aurais pu parfaitement recourir à la procédure utilisée naguère et qui consistait à prendre des décrets d'avances aussi bien pour la sécurité sociale que pour la répartition de l'emprunt.

Je souligne à nouveau qu'en ce qui concerne le respect de la loi organique, je n'ai de leçon à recevoir de personne.

J'avais exprimé le souhait que le Parlement soit saisi du déficit de la sécurité sociale, non seulement du déficit immédiat, mais du déficit constaté à la fin de l'année, dès l'instant où je serais suffisamment sûr de nos possibilités de réforme, pour considérer cette avance comme la dernière, au moins pour le présent. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.*)

En ce qui concerne l'emprunt, j'aurais pu, là aussi — et j'y insiste à nouveau — en répartir le produit aussitôt après son lancement, par un décret d'avance. Mais j'ai considéré que la loi organique serait bien appliquée si nous saisissions le Parlement, au cours de sa session, de la répartition de cet emprunt.

Ainsi donc, sur ce point également, quand je considère ce que j'ai dit en octobre et ce que je fais maintenant, je ne vois pas en quoi M. Paquet peut déplorer l'absence de vérité, de clarté et de courage. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.*)

Les orateurs qui sont intervenus au cours de la matinée ont essentiellement traité de problèmes économiques.

M. Aimé Paquet. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Paquet avec la permission de l'orateur.

M. Aimé Paquet. Monsieur le ministre, vous n'étiez pas présent au début de mon intervention. Je vous demande en conséquence

de bien vouloir vous reporter au compte rendu de nos débats. Vous pourrez constater que je ne vous ai pas taxé d'obscurité. Au contraire, j'ai rendu hommage à la clarté et au courage avec lesquels vous présentiez la situation financière.

Ne me reprochez ce que je n'ai pas dit. J'ai posé un certain nombre de questions. En tant que parlementaire, j'en avais parfaitement le droit. Je l'ai fait avec beaucoup d'objectivité et d'honnêteté. Je ne vois donc pas pourquoi vous me répondez sur ce ton. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des républicains indépendants.*)

M. le ministre de l'économie et des finances. J'étais présent en tout cas quand vous avez dit que je manquais à la fois de vérité et de courage, et j'en ai été frappé.

M. Aimé Paquet. Relisez mon exposé au compte rendu analytique, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. M. Duffaut, parmi les orateurs qui sont intervenus ce matin, est le seul à avoir évoqué, outre les questions économiques auxquelles je répondrai au cours de notre prochain débat, un problème touchant le collectif, c'est-à-dire la manière dont est envisagée l'avance à la sécurité sociale, problème qui est lié à la question importante des futurs transferts.

Il s'agit de savoir dans quelle mesure l'ensemble de notre budget social est en partie à la charge de l'Etat, en partie à la charge du régime général de la sécurité sociale.

Il est vrai qu'à un moment il a été envisagé de mettre à la charge du régime général certaines dépenses sociales, de les extraire du budget.

J'indique à M. Duffaut — comme je l'ai d'ailleurs fait mais peut-être trop rapidement devant la commission des finances — et après un certain nombre d'orateurs, qu'à la veille de l'ouverture du Marché commun, il est bon de réexaminer l'équilibre entre les recettes provenant de l'impôt, donc des contribuables et celles provenant des cotisations ouvrières et patronales.

Il est bon également, en dehors de toute discussion sur les charges indues ou sur certaines dispositions à prendre, d'envisager une nouvelle répartition des charges entre le budget et le régime général de la sécurité sociale.

L'année prochaine et les années suivantes, en fonction du développement industriel ou des recettes budgétaires, cette répartition pourra être modifiée.

Il n'y a donc pas changement de doctrine, mais prise de conscience du fait que le Marché commun et l'ouverture de nos frontières nous obligent à mettre à la charge de l'impôt certaines dépenses qui ont pu, jusqu'à présent, être plus aisément supportées par les entreprises et leur personnel.

Il s'agit, je le répète, non d'un changement de doctrine, mais de l'application de ce qui a été fait ou envisagé au cours des années précédentes.

Par ailleurs, comme l'a fait observer M. Paquet — et d'autres orateurs en sens divers — il est facile de discuter dans une première partie de l'équilibre budgétaire, puis, dans une seconde partie, de la baisse de la fiscalité. Les deux éléments sont parfois difficilement compatibles.

Je fais simplement observer, répétant en cela ce que j'ai déjà dit lors de la discussion du budget de 1967, qu'une réduction non négligeable de la fiscalité a été réalisée dans l'actuel budget et le sera dans le budget suivant.

Une première réduction résulte de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et de la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée.

D'autre part, pour ce qui concerne le budget de l'Etat, une des difficultés — et je ne critique point son origine — provient de ce que l'impôt sur les salaires qui sera versé par les chefs d'entreprise à partir du 1^{er} janvier prochain profitera à l'ensemble des budgets des collectivités locales et se traduira par une perte de recettes pour le budget de l'Etat.

Dans ces conditions, si l'on se tourne vers les contribuables qui profitent d'une certaine réduction de la fiscalité, notamment indirecte, puis vers l'Etat, qui abandonne un impôt dont le produit représentait des recettes assez importantes, on constate qu'un double effort a été accompli, qui se traduit dans le budget.

Or, chaque fois que j'ai eu l'occasion soit comme Premier ministre, soit comme ministre de l'économie et des finances, de défendre ici une certaine diminution des dépenses, je n'ai pas toujours été bien accueilli. J'ai plutôt senti un grand désir d'augmenter la charge budgétaire à divers titres. Si, comme on le demande, la masse budgétaire est réduite de 1 p. 100, cela signifiera que l'ensemble des budgets supportera une baisse de cet ordre. Je demande à chacun d'entre vous s'il accueillerait avec enthousiasme une telle diminution au détriment du budget qui l'intéresse particulièrement.

C'est plus facile à dire qu'à faire. M. Paquet a rappelé en commission des finances la règle qui veut que les dépenses de

fonctionnement ne s'accroissent pas davantage que la production intérieure brute.

Cette règle est bonne, et nous l'avons respectée dans les budgets précédents. Je m'efforcerais de la respecter dans le budget de 1968 en tenant compte des difficultés résultant de la moindre croissance de 1967. Mais, indépendamment de cette règle fondamentale que l'on doit respecter, j'estime qu'il ne serait pas facile — je vous demande d'en convenir — de réclamer ici, pour le budget de l'agriculture comme pour le budget de l'éducation nationale, une baisse automatique de 1 p. 100. Ce n'est nullement dans ce sens qu'interviennent les orateurs dans les discussions budgétaires lorsqu'ils se trouvent, si j'ose dire, au pied du mur.

Sous réserve de ces observations qui répondent à la partie proprement financière des discours que j'ai entendus, je donne rendez-vous aux orateurs qui ont bien voulu s'exprimer ce matin et cet après-midi sur les questions économiques pour le grand débat qui terminera cette session.

Quant au collectif qui vous est présenté, qu'il s'agisse de la sécurité sociale ou de la répartition du produit de l'emprunt, je demande instamment à l'Assemblée nationale de le voter. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances pour 1967, au titre des comptes d'avances du Trésor, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 3.000.000.000 F. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'économie et des finances pour 1967, au titre des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à la somme de 1.250.000.000 F. »

La parole est à M. Ansquer, inscrit sur l'article.

M. Vincent Ansquer. Monsieur le ministre, je vous ferai part de quelques préoccupations concernant l'article 2, et notamment les prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur.

Dans son rapport, M. Rivain a indiqué qu'il s'agit essentiellement de la mise en œuvre de la procédure dite du crédit-fournisseur instituée par la loi de finances du 13 août 1960. Vous indiquez vous-même, monsieur le ministre, qu'il s'agit de financer l'achat de biens d'équipements par des acheteurs étrangers.

Qui désigne-t-on par cette expression « acheteurs étrangers » ? S'agit-il de pays de l'Europe des Six, de pays de la zone franc ou de pays étrangers au sens large du terme ?

Ma deuxième préoccupation concerne la définition des biens d'équipement.

Existe-t-il une liste très exhaustive ou au contraire l'interprétation en est-elle laissée aux administrations financières ?

D'autre part, nous assistons actuellement à deux phénomènes à la fois parallèles et inverses.

Les producteurs de biens d'équipement exportent vers les pays en voie de développement. En revanche les producteurs de biens de consommation exportent vers des pays fortement développés.

Or exporter des biens de consommation sur les marchés de ces derniers pays n'est pas chose facile. Cela exige une implantation commerciale très sérieuse et une productivité sans cesse améliorée.

D'autre part, la consommation intérieure donne des signes de faiblesse. Je ne méconnais pas d'ailleurs les efforts que vous accomplissez dans ce sens pour les industries de biens de consommation, mais ces industries représentent un chiffre d'affaires considérable, une masse salariale non moins importante. D'ailleurs, certains biens de consommation ont porté sur tous les continents le renom de la France, symbole de qualité, de bon goût et de prestige.

Enfin, l'encouragement à l'exportation des biens de consommation sur des marchés très structurés et très avertis constitue indiscutablement, par le fait même, un encouragement à la productivité. Les consommateurs français bénéficient alors eux-mêmes de l'amélioration de la qualité et de l'abaissement des prix.

Monsieur le ministre, j'ai simplement voulu, par ces observations, insister sur le fait que l'exportation est l'affaire de tous les producteurs, de biens d'équipement comme de biens de consommation. En fin de compte, c'est l'affaire de tous les Français.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je répondrais aisément à la première observation de M. Ansquer : les « pays étrangers » doivent être entendus dans l'acception la plus large. Ce n'est d'ailleurs pas une nouveauté, c'est la règle qui est constamment appliquée en matière d'aide par le Crédit national ou la Banque française du commerce extérieur.

En revanche, il faut savoir ce que l'on veut. Ce qui a été, ce qui est et ce qui doit être aidé grâce à des crédits à moyen terme, voire à long terme, ce sont les biens d'équipement, et non les biens de consommation.

L'aide aux réseaux commerciaux à l'étranger et l'aide aux investissements appelés à favoriser la vente de biens de consommation est accordée d'après certaines procédures que nous avons instaurées à la suite des dernières assises du commerce extérieur. Quant aux investissements réalisés par les industriels qui produisent des biens de consommation, ils sont justiciables d'autres procédures de financement.

Ces mesures ne constituent en aucune façon une innovation. Elles résultent de l'application des règles générales qui sont appréciées et appliquées par l'ensemble du monde industriel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Bailly, pour expliquer son vote sur l'ensemble. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. Jean Bailly. Mesdames, messieurs, dès le vote de la dernière loi de finances, le Gouvernement a alerté le Parlement sur la nécessité qu'il y aurait de prendre, dans le courant de l'année 1967, certaines mesures financières. Celles qui nous sont proposées étaient donc prévisibles.

Elles relèvent en fait d'une triple nécessité : aider la sécurité sociale, assurer le financement des programmes d'équipement des entreprises nationales, agir en faveur du développement des exportations.

Aider la sécurité sociale ? Qui songerait en effet, dans l'état actuel de la législation sociale française, à refuser les moyens nécessaires à la continuation du paiement des prestations ?

Nous savons, certes, que l'avance de trésorerie dont va bénéficier la sécurité sociale ne réglera en rien le problème de fond, qui restera posé. Les éléments d'information sont rassemblés, mais la décision reste à prendre.

Sans en connaître le contenu, nous sommes persuadés, dès à présent, qu'elle sera prise dans le souci de ne pas diminuer la protection sociale dont bénéficie maintenant la presque totalité de la population française.

Les indications que vous avez données à la commission des finances, monsieur le ministre, laissent à penser qu'une partie du déficit pourra être résorbée par une nouvelle répartition des charges entre l'Etat et la sécurité sociale. D'autres moyens seront vraisemblablement retenus. C'est ainsi qu'il ne nous paraîtrait pas anormal, eu égard à la charge que représente le remboursement des produits pharmaceutiques, que soient étudiées les modalités d'une coopération nouvelle entre l'industrie et la distribution pharmaceutiques, d'une part, et les organismes sociaux, d'autre part.

Le projet de collectif marque, en second lieu, le souci du Gouvernement de compléter les moyens de financement dont disposent les entreprises nationales pour réaliser leurs programmes de travaux en 1967.

En fait, c'est toute la question du marché financier qui se trouve posée. Le recours à l'Etat semble devenir une habitude pour les entreprises nationales, comme d'ailleurs pour certaines entreprises privées. Je n'en veux pour preuve que la situation de l'Electricité de France et son programme de financement pour 1967.

Pour un programme d'investissement de 4.810 millions de francs, une part de 2.542 millions devait être financée par recours direct au marché financier. Or l'Electricité de France n'a pu, jusqu'à présent, recueillir que moins d'un milliard, dont 650 millions provenant d'un emprunt lancé dans le public en février dernier, 150 millions provenant d'un emprunt sur le marché de l'euro-dollar et 100 millions de crédits à moyen terme.

Sans doute, les ressources propres de cette entreprise, évaluées à 1.209 millions lors du vote de la loi de finances, seront, à la suite de la hausse, maintenant décidée, des tarifs, sensiblement améliorées. Mais l'insuffisance reste importante au

regard des moyens attendus du marché financier. A s'en tenir aux chiffres publiés, il manque 1.742 millions. On comprend dès lors que, pour l'essentiel, le produit de l'actuel emprunt d'équipement soit réservé à l'Electricité de France.

Nous savons, monsieur le ministre, votre souci de ne pas monopoliser le marché financier pour les besoins de l'Etat ou des entreprises publiques. L'affectation à des entreprises privées d'une partie du produit des emprunts d'équipement en est la preuve : hier la sidérurgie, aujourd'hui les entreprises exportatrices.

En réalité, le paradoxe de la situation actuelle tient surtout au fait que le marché financier est de plus en plus un marché obligatoire dont bénéficient essentiellement l'Etat et les établissements publics.

Que constate-t-on, en effet, sur ce marché financier ? D'abord qu'il n'est pas aussi étroit qu'on se plaît parfois à le souligner puisque, en 1966 par exemple, les émissions de valeurs mobilières se sont élevées à 15.600 millions de francs, alors qu'elles atteignaient 15.100 millions en 1965, soit un accroissement approchant 4 p. 100. En revanche, la part des émissions d'actions — en fait les augmentations de capital — est allée en diminuant : 4.100 millions en 1965 et seulement 2.900 millions en 1966.

C'est là que réside, à mon sens, le vrai problème du marché financier français. L'émission d'un emprunt national d'équipement, même si une partie de son produit est affectée aux entreprises privées, n'est qu'un pis-aller. Je préférerais un recours plus large à l'augmentation de capital. Mais alors se pose tout le problème de la conjoncture boursière, et nous savons, monsieur le ministre, que vous êtes personnellement très attentif à son évolution.

S'agissant de la troisième nécessité, celle du commerce extérieur, le projet de collectif contient des propositions du Gouvernement tendant à accorder 250 millions de francs au Crédit national en vue de l'octroi de « crédits fournisseurs », destinés à faciliter l'exportation de biens d'équipement et à permettre aux entreprises françaises de proposer de meilleures conditions de crédit à leurs clients étrangers.

Il est en effet essentiel, dans un pays industrialisé comme le nôtre, que l'effort d'exportation porte avant tout sur les biens d'équipement.

Je précise que l'indicateur d'alerte prévu par le V^e Plan en matière de commerce extérieur risque effectivement de s'allumer prochainement. L'alerte est donnée, en effet, lorsque le taux de couverture des importations par les exportations est inférieur à 90 p. 100, c'est-à-dire, en fait, sitôt que notre balance commerciale est un tant soit peu déséquilibrée ; je rappelle en passant que, compte tenu des modalités de prise en compte des statistiques commerciales, l'équilibre est obtenu pour un taux de 92 p. 100.

On risque donc d'assister, d'ici à trois ou quatre mois, à l'allumage de ce clignotant puisque, comme vous le savez, les résultats du commerce extérieur sont moins bons que ceux qui ont été enregistrés au cours des derniers mois de l'année 1966.

Or ce phénomène apparaît au moment même où nos réserves en devises continuent de croître légèrement. Il y a donc, là encore, quelque paradoxe à sonner l'alarme alors que la situation, en définitive, n'est sans doute pas tragique ni même vraiment dangereuse.

Les résultats du commerce extérieur constituent, certes, un des principaux éléments de notre balance des comptes. Mais il ne convient pas, à mon sens, de s'attacher exclusivement à cette notion de déficit ou d'excédent global du commerce extérieur. Mieux vaudrait veiller de plus près à l'évolution de nos exportations de produits manufacturés et de biens d'équipement.

Dans le projet de collectif qui nous est soumis, l'accent est mis précisément sur la nécessité de développer ce type d'exportation. Monsieur le ministre, n'aurait-il pas été plus opérant, dans le V^e Plan, d'axer le clignotant d'alerte sur cette branche de nos exportations hautement significative de notre dynamisme industriel ?

Parce que ce collectif répond à la triple et urgente nécessité que j'ai mentionnée, et parce qu'il traduit un souci de sincérité budgétaire, l'union démocratique pour la V^e République émettra un vote favorable.

Assainir la sécurité sociale, définir une véritable doctrine de financement et de gestion des entreprises nationales, voilà les problèmes auxquels le Gouvernement doit apporter des solutions. Je ne doute pas qu'il le fera en s'entourant de tous les avis nécessaires.

Puisse, mesdames, messieurs, une discussion plus nourrie s'instaurer à cette fin au sein de l'Assemblée nationale lors du prochain débat économique et financier ! (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. Mesdames, messieurs, M. le ministre de l'économie et des finances vient de déclarer que l'application de la taxe sur la valeur ajoutée entraînera une réduction de la

fiscalité. Or, en commission des finances, il a reconnu qu'elle provoquerait des hausses de prix, dont certaines seraient « mécaniques ». J'aimerais donc savoir comment une fiscalité plus légère peut se traduire par une hausse des prix.

J'en viens à ce que sera le vote du groupe communiste sur le projet de collectif.

M. le ministre vient de confirmer que, dans les prochains jours, le Gouvernement permettra à l'Assemblée d'engager un débat sur la politique économique et financière. Mais ce débat n'aura que peu de signification puisqu'il ne sera pas sanctionné par un vote.

Ainsi que l'ont démontré notre ami Lamps et des orateurs de la fédération de la gauche, ce collectif s'insère dans votre politique économique et financière. C'est dire que l'Assemblée nationale peut aujourd'hui profiter d'une des rares occasions qui lui sont offertes de se prononcer sur votre politique.

En votant contre le projet de collectif, le groupe communiste se prononce par conséquent contre votre politique économique et financière, qui sacrifie l'intérêt des masses populaires au profit des monopoles capitalistes. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Effectivement, si M. le ministre nous a annoncé, pour la fin du mois, un grand débat sur la politique économique et financière du Gouvernement, ce débat ne sera sanctionné par aucun vote, de sorte que nous ne pourrions pas nous prononcer sur cette politique.

Aujourd'hui, on nous offre l'occasion de voter sur un collectif budgétaire qui s'insère — on vient de le dire très justement — dans la politique générale du Gouvernement. Aussi le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste votera-t-il contre le collectif. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1967.

Je suis saisi, par le groupe Progrès et démocratie moderne, le groupe communiste et l'union démocratique pour la V^e République, de trois demandes de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	478
Nombre de suffrages exprimés.....	478
Majorité absolue.....	240
Pour l'adoption.....	283
Contre.....	195

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

— 4 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à compléter le statut du fermage en ce qui concerne les améliorations pouvant être apportées par les preneurs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges. (N^o 181.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'organisation du territoire de la Côte française des Afars et des Somalis.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 281, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de

la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 282, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de la convention consulaire, du protocole et des deux échanges de lettres annexes signés à Paris le 18 juillet 1966 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 283, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de la convention additionnelle à la convention internationale concernant le transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer (C. I. V.) du 25 février 1961 relative à la responsabilité du chemin de fer pour la mort et les blessures des voyageurs, signée le 26 février 1966.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 284, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Palmero un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de MM. Jamot et Georges Bourgeois tendant à compléter les dispositions du livre IV du code de l'administration communale relatives aux traitements des agents communaux. (N° 75.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 285 et distribué.

J'ai reçu de M. de Lipkowski un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 8 février 1967 entre le Gouvernement de la République française et la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache. (N° 217.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 286 et distribué.

J'ai reçu de M. Fanton un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. de la Malène tendant à proroger les mandats de membres du conseil d'administration du district de la région parisienne. (N° 260.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 287 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 9 juin, à quinze heures, première séance publique :

Questions orales sans débat :

Questions n° 408, 1216, 1414 et 1745 (jointes par décision de la conférence des présidents).

M. Emile-Pierre Halbout expose à M. le ministre de l'industrie les graves difficultés que rencontre actuellement l'industrie cotonnière et lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer la reprise des investissements dans ce secteur économique, condition nécessaire pour atteindre les objectifs du V^e Plan et assurer le plein emploi.

M. Poncelet expose à M. le ministre de l'industrie que les importations de cotonnades en 1966 ont représenté 17,5 p. 100 du marché intérieur, soit l'équivalent de la production d'environ 10.000 salariés. En outre, l'augmentation moyenne annuelle des importations absorbe, et au-delà, l'augmentation de la consommation, ce qui n'offre à cette industrie que des perspectives de régression. Il lui demande : 1° si la reconduction pour trois ans de l'accord contingentaire de Genève lui paraît apporter une

garantie suffisante quant à la limitation des importations en provenance des pays à bas salaires ; 2° comment pourra être évité un accroissement excessif des exportations des pays à commerce d'Etat vers notre pays ; 3° s'il a l'intention de demander que l'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun soit assortie des garanties nécessaires à la sauvegarde de cette industrie ; en particulier, s'il entend proposer que le marché britannique des cotonnades, dominé par les importations en provenance de Hong-Kong et de l'Inde, soit isolé du reste du Marché commun pendant une période transitoire suffisamment longue ; 4° quelles mesures il entend prendre pour renforcer la compétitivité de l'industrie française, face aux importations de plus en plus alarmantes en provenance des pays développés tels les Etats-Unis et la Suisse.

M. Hoffer appelle très instamment l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation très difficile de l'industrie cotonnière en général et, plus particulièrement, sur l'industrie cotonnière vosgienne. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend appliquer pour permettre à cette industrie de prendre la place à laquelle elle a droit au sein du Marché commun, conformément aux directives du V^e Plan. Il lui rappelle que la survie de cette branche de notre économie et la sécurité de l'emploi des travailleurs sont directement liées aux décisions gouvernementales.

M. Lemaire attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'augmentation des importations de produits cotonniers, dont la valeur est passée de 66 millions de francs en 1958 à 472 millions de francs en 1966. Les importations en provenance des pays de l'Est, de la Chine et des pays à bas salaires membres du G. A. T. T. ont atteint 58 millions de francs à la suite, d'une part, de l'élargissement des contingents d'importation des produits en provenance des pays de l'Est, d'autre part, de l'application de l'accord de Genève sur les produits cotonniers. Il souligne : a) que les pays d'Extrême-Orient emploient une main-d'œuvre, surtout féminine, sous-payée ; b) que cette concurrence anormale influe sur le niveau des prix, empêche notre industrie de reconstituer ses capacités d'autofinancement et risque d'être accrue par les dispositions de l'accord de Genève, récemment prolongé de trois ans ; c) que des produits de même origine importés par nos partenaires de la Communauté sont souvent introduits sur notre sol, l'effet de ce trafic détourné amplifiant les répercussions des importations contingentées. Le taux de couverture de nos importations en provenance des Six est d'ailleurs tombé de 396 p. 100 en 1959 à 128 p. 100 en 1966. Il lui demande : 1° s'il lui paraît possible de mettre au point avec nos partenaires, dans un délai raisonnable, une politique contingentaire commune satisfaisante à l'égard des pays à concurrence anormale et, à défaut, s'il a l'intention de faire jouer la clause de sauvegarde du traité de Rome pour protéger notre industrie contre ces importations prétendument en provenance des Six ; 2° s'il a l'intention, compte tenu de la situation difficile de cette industrie, de réduire les contingents applicables aux pays de l'Est et à la Chine ou d'en suspendre l'application ; 3° la politique qu'il entend suivre pour adapter cette industrie aux conditions nouvelles de la concurrence des pays à haut niveau technique, compte tenu du fait que les importations en provenance de ces pays sont passées de 21 millions de francs en 1958 à 113 millions de francs en 1966.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, deuxième séance publique :

Discussion de la motion de censure déposée par MM. Mitterrand, Waldeck Rochet, Guy Mollet, Fajon, Billères, Paul Laurent, Défferre, Robert Ballanger, Andrieux, Balmigère, Berthouin, Bilbeau, Billoux, Bouthière, Brugnon, Canacos, Cermolacce, Chazelle, Pierre Cot, Dardé, Deschamps, Desouches, Ducloné, Tony Larue, Delpech, Estier, Robert Fabre, Gilbert Faure, Fillioud, Guille, Hostier, Juquin, Lacavé, Lamarque-Cando, Pieds, Le Foll, Leroy, Maroselli, Mermaz, Morillon, Philibert, Sauzedde, Séné, Mmes Vaillant-Couturier, Vergnaud, MM. Vignaud, Pimont, Yvon, Guérin, Maugein.

(Application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement ayant engagé sa responsabilité pour l'adoption en deuxième lecture, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 287 l'autorisant, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.)

A partir de dix-huit heures, au plus tôt, vote sur cette motion.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef de service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. Hoguez a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cousté et plusieurs de ses collègues relative à l'obligation de munir les véhicules de tourisme d'un dispositif d'anti-vol (n° 199).

M. Ducoloné a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Beauguitte tendant à faire chaque année du 8 mai un jour férié (n° 201).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de la Malène tendant à proroger les mandats de membres du conseil d'administration du district de la région parisienne (n° 260).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

2014. — 8 juin 1967. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la législation relative au travail des femmes contient de graves lacunes, notamment pour la formation professionnelle et la promotion sociale qui se présentent largement en retrait par rapport à la formation professionnelle et à la promotion sociale des hommes déjà insuffisantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cette disparité.

2043. — 8 juin 1967. — **M. Bosson** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement ne compte pas prochainement déposer le projet de loi de ratification de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

1979. — 8 juin 1967. — **M. Chazalon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les graves inconvénients que risquerait d'entraîner la mise en application de la décision prise par le comité interministériel pour les problèmes d'aménagement du territoire et d'action régionale, dans sa séance du 6 février 1967, concernant le transfert de l'institut géographique national à Bordeaux. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° pour quelles raisons il est envisagé de transférer cet organisme en province et quelles seraient les répercussions économiques, techniques, financières et sociales d'un tel transfert ; 2° l'institut géographique national étant à la fois un organisme d'études, de contrôle et de production, qu'advierait-il de ses attributions et de ses activités s'il était éloigné de la région parisienne alors que celle-ci fournit une part importante de ses travaux ; 3° comment se fait-il que, depuis 1960, aucune attribution de crédit n'ait été accordée à l'institut géographique national pour lui permettre d'achever son regroupement à Saint-Mandé ; 4° comment, à la suite des études effectuées par les différents ministères et organismes concernés relatives à une éventuelle décision de transfert, se présente le projet en ce qui concerne notamment : a) le calendrier des opérations pour chacun des services composant l'institut géographique national ; b) le coût, le plan de financement et son étalement budgétaire ; c) les répercussions d'un transfert sur les personnels et leur famille ; d) les mesures envisagées pour compenser les dommages subis par les deux mille familles concernées.

2015. — 8 juin 1967. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que des sociétés versent le produit de leur taxe de l p. 100 sur les salaires à leur siège social, le plus souvent situé à Paris. Lorsque ces sociétés n'utilisent pas leur crédit sur le lieu d'implantation de leurs filiales, leurs employés sont dans l'impossibilité de participer aux distributions de logements confiés sur leur lieu de travail grâce au produit de la taxe des autres sociétés locales. Il lui demande s'il n'entend pas faire procéder à la répartition du produit de la taxe de chaque

société en fonction des demandes de logements présentées par leur personnel sur le lieu du travail plutôt qu'en fonction du seul choix de la société.

2029. — 8 juin 1967. — **M. André Beauguitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la disparité des tarifs du gaz actuellement envisagés, qui seraient applicables lors de l'arrivée du gaz naturel de Hollande. Notamment en Meuse, le prix du gaz serait plus cher à Verdun que dans les autres villes meusiennes : Bar-le-Duc, Commercy, Ligny-en-Barrois, alors que Verdun est située plus près des sources de gaz naturel que ces villes. Cette anomalie est d'autant plus grave à Verdun, ancienne base de l'O. T. A. N., touchée par le départ des forces américaines, qu'elle n'y facilitera pas l'implantation d'industries nouvelles indispensables au maintien et à l'essor de l'économie de la cité. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer les barèmes établis afin qu'il n'existe aucune disparité dans les tarifs et que, dans le cas particulier de la Meuse, Verdun ne soit pas désavantagée par rapport aux autres villes du département.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

1969. — 8 juin 1967. — **M. André Chazalon** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si le Gouvernement compte faire paraître avant le 15 juin 1967 le décret d'application de la loi n° 66-419 du 13 juin 1966 prévoyant l'indemnisation des victimes d'accidents du travail survenus avant l'entrée en vigueur des dispositions actuelles (mutilés devant la loi).

1970. — 8 juin 1967. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il compte prendre pour essayer de rendre la route moins meurtrière pendant la prochaine saison estivale et si les tribunaux d'exception, opérant en divers départements et procédant à des retraits immédiats de permis de conduire, seront encore autorisés à sévir.

1971. — 8 juin 1967. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° si le régime de soutien des prix de la viande de porc, retenu lors des derniers accords de Bruxelles sera appliqué indistinctement à tous les producteurs de porcs, qu'ils soient industriels ou fermiers ; 2° si à la date du 1^{er} juillet 1967, les prix des orges et aliments destinés à l'engraissement des porcs seront unifiés et identiques dans tous les pays membres de la Communauté ; 3° si des dérogations ont été accordées à certains membres de la Communauté en ce qui concerne leurs importations soit de viande de porc, soit de céréales destinées à l'engraissement de leurs animaux. Dans l'affirmative, il lui demande quels sont les pays bénéficiaires et quelle est l'importance de ces dérogations.

1972. — 8 juin 1967. — **M. Briat** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoires d'outre-mer prévoit que « le mandat de membre de l'assemblée territoriale et de ses commissions est gratuit. Des indemnités de séjour et de déplacement pourront être octroyées aux membres de l'assemblée territoriale dans des conditions définies par un décret pris sur proposition du ministre d'Etat chargé des territoires d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques ». Par ailleurs, l'article 48 du décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, portant institution d'un conseil du Gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie prévoit que : « l'assemblée territoriale peut fixer par délibérations le montant et les conditions d'attribution de l'indemnité allouée à ses membres et payée mensuellement, ainsi que les règles applicables au remboursement de leurs frais de transport. Cette indemnité, quelle que soit sa forme, est fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires servant dans le territoire ». L'application de ces deux textes a pour effet de placer les membres

de l'assemblée territoriale de Wallis et Futuna dans une situation moins favorable que celle des membres de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie. Il lui demande les raisons qui peuvent justifier cette différence et quelles mesures il envisage de prendre afin de modifier la loi du 29 juillet 1961, de telle sorte que les membres de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna perçoivent également une indemnité mensuelle.

1973. — 8 juin 1967. — M. de Préaumont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que plusieurs publications juridiques précisent sous les commentaires de l'article 1455 du code général des impôts, ayant trait à la patente des professions libérales, que celles-ci bénéficient de moitié du droit fixe normal, lorsque le praticien est âgé de plus de soixante-cinq ans. Il lui demande si ces dispositions s'appliquent à un conseil juridique et fiscal ou seulement aux avocats à la cour et aux médecins.

1974. — 8 juin 1967. — M. Jacques Richard rappelle à M. le ministre de l'intérieur que le décret n° 64-255 du 16 mars 1964 a prévu, lorsque par suite de la mise en chantier d'un ou plusieurs programmes de construction, la population d'une commune aura subi une importante variation, qu'un arrêté du ministre de l'intérieur pourra décider qu'il sera ajouté à la population légale une population fictive correspondant à quatre fois le nombre de logements en chantier pour le calcul des subventions de l'Etat aux communes, des attributions directes des taxes locales, des attributions du fonds national de répartition et pour toute répartition de fonds commun. Le décret n° 67-392 du 16 mai 1967 prévoit qu'il sera procédé dans la métropole, entre le 1^{er} et le 31 mars 1968, au recensement général de la population par les soins des maires. L'article 4 de ce dernier texte précise qu'en 1967 et en 1968 aucun recensement complémentaire de population, prévu à l'article 1^{er} du décret du 16 mars 1964, ne pourra être exécuté. Toutefois, en 1967, les communes auxquelles a été attribuée, à compter du 1^{er} janvier 1966, une majoration de population fictive, devront procéder au recensement complémentaire de population prescrit par le premier alinéa de l'article 4 du décret n° 64-255. L'interdiction ainsi faite de déterminer une nouvelle population fictive frappe tout spécialement les communes de la région parisienne en voie d'expansion rapide, puisqu'elle entraînera une stagnation des ressources provenant de la taxe locale. Les communes qui se sont engagées dans la voie de l'expansion, malgré les difficultés et les obstacles qu'elle comporte, se voient donc pénalisées par les dispositions qui viennent d'être rappelées, du décret du 16 mai 1967. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de modifier le texte en cause, de telle sorte que les communes concernées puissent obtenir l'attribution d'une nouvelle population fictive.

1975. — 8 juin 1967. — M. Roulland attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'état d'un certain nombre de terrains détenus par des organismes publics divers et situés dans la région parisienne, notamment à la périphérie de Paris. Ces emplacements, promis à des affectations plus ou moins lointaines, restent en attendant leur utilisation à l'état de terrains vagues, c'est-à-dire qu'ils ne sont ni clos, ni aplanis, généralement couverts d'immondices et infestés de rats et qu'ils ne sont fréquentés que par les vagabonds et les nomades. Au moment où manquent des espaces libres pouvant être utilisés à la détente des jeunes, comme à la tranquillité des personnes âgées, et où M. le préfet de Paris lance une campagne pour la propreté de la capitale, il lui demande s'il n'estime pas opportun : 1° de rappeler aux organismes détenteurs, quels qu'ils puissent être, qu'ils ont l'obligation d'entretenir correctement les emplacements dont ils disposent, de les nettoyer, de les niveler et, au besoin, de les clore ; 2° de leur indiquer que le meilleur moyen de maintenir ces terrains en bon état, en attendant leur utilisation définitive, c'est encore de leur trouver une utilisation provisoire et de les inviter, avec l'accord d'instances qualifiées (ville de Paris, ministre de la jeunesse et des sports, etc.), à munir ces emplacements d'équipements sommaires correspondant aux besoins de la population du quartier.

1976. — 8 juin 1967. — M. Tomasini demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports de lui faire connaître à quels emplois, en particulier de l'éducation nationale, peut donner accès le diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire.

1977. — 8 juin 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre des affaires sociales ce qu'il pense faire pour aplanir les difficultés généralement rencontrées par les victimes des vaccinaux obligatoires ou leurs ayants droit pour obtenir réparation, conformément aux dispositions de l'article L. 10-1 de la loi n° 64-643 du 1^{er} juillet 1964.

1978. — 8 juin 1967. — M. Falala rappelle à M. le ministre des affaires sociales que le décret n° 62-443 du 14 avril 1962 a apporté des modifications au code de la famille et de l'aide sociale, si bien que l'aide à domicile peut maintenant être accordée en nature sous forme de services ménagers. L'aide ménagère en nature est attribuée dans le cadre de la politique du maintien des personnes âgées à leur domicile afin d'éviter un placement. Cette aide peut se concrétiser par l'octroi au maximum de trente heures par mois de services ménagers à domicile. Pour pouvoir y prétendre, le plafond de ressources du candidat ne doit pas dépasser celui fixé pour l'attribution à un isolé de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (soit 3.600 francs depuis le 1^{er} janvier 1967). Une allocation représentative en espèces, tenant lieu des services en nature précités, peut être allouée lorsque ces services sont localement inexistantes ou quand les personnes âgées le préfèrent. Le taux de cette allocation ne peut toutefois dépasser 69 p. 100 de la valeur des services en nature. Le régime ainsi institué, malgré son incontestable intérêt, manque de souplesse puisque le fait pour une personne âgée d'avoir des revenus légèrement supérieurs au plafond fixé entraîne la suppression totale de l'aide ménagère. Dans le domaine fiscal, l'imposition à l'I. R. P. P. permet de passer progressivement de l'exonération à la pleine imposition par le système de la décote. Il lui demande si, par application d'un principe analogue à celui qui vient d'être rappelé à propos de la décote fiscale, il ne pourrait envisager de modifier les conditions d'attribution de l'aide ménagère de telle sorte que sa suppression soit progressive. Sans doute ne peut-il être question d'attribuer une aide, même réduite, aux personnes âgées ayant des revenus trop importants, mais il serait certainement équitable de prévoir une solution qui pourrait, par exemple, consister à accorder l'aide complète aux personnes ne dépassant pas le plafond pour arriver à une suppression totale de celle-ci dès qu'un candidat dispose de ressources atteignant le double de ce plafond. Si ce principe était retenu, l'aide pourrait être de trente heures en dessous du plafond précité, puis de vingt-cinq, vingt, quinze, dix et cinq heures au fur et à mesure que les ressources s'accroissent, entre le montant du plafond et le double de celui-ci.

1980. — 8 juin 1967. — M. Larue expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 67-295 du 31 mars 1967 portant règlement d'administration publique de certains articles du code rural intègre, sans possibilité d'option, les inspecteurs proposés au contrôle de la salubrité des viandes et des denrées alimentaires dans le cadre du service d'état et d'hygiène alimentaire relevant du ministère de l'agriculture. Or le classement indiciaire qui résulte de ces dispositions ne respecte pas le maintien des droits acquis intégraux de ces agents comprenant la rémunération de base, les avantages accessoires consentis par les collectivités locales et l'équivalence du titre. Il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre en application les propositions du ministre de l'agriculture visant à la création d'un corps de catégorie B, type d'adjoint technique recrutés à la suite d'épreuves du niveau du baccalauréat ou du brevet de technicien agricole et comprenant les grades suivants : adjoint technique des services vétérinaires : indices nets 205-340 (360) ; adjoint technique, chef de section : indices nets 315-390.

1981. — 3 juin 1967. — M. Longueueu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences graves d'un sinistre pour une famille de fermiers de la région de Limoges. A la suite d'un incendie qui a détruit en partie une ferme, le propriétaire des bâtiments a ordonné aux fermiers de quitter les lieux à compter du 1^{er} novembre suivant, sans indemnité, le bail qui leur était consenti étant résilié conformément aux dispositions du code rural. Une instance a été engagée par ces derniers mais, bien que le tribunal paritaire de Limoges ait décidé le maintien dans les lieux et la réparation de l'immeuble aux frais du propriétaire qui a perçu une indemnité de sa compagnie d'assurance, la cour d'appel, en faisant une application stricte de l'article 826 du code rural, a prononcé la résiliation du bail mais a accordé un délai de grâce aux fermiers jusqu'au 1^{er} novembre 1967 pour évacuer les lieux. Elle a cependant admis : « que l'on peut regretter du point de vue de l'équité que la loi n'ait pas prévu dans le cas de résiliation par application de l'article 826 du code rural la possibilité d'octroi d'une indemnité au fermier quand, comme en l'espèce, la résiliation est manifestement une source de profit pour le bailleur et que le sinistre devient pour celui-ci un événement très bénéfique ». Ainsi, une famille de quatre personnes dont deux enfants âgés de quatre ans et deux mois va se trouver sans toit et sans travail. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager la modification de l'article 826 du code rural afin d'éviter, à l'avenir, de telles situations injustes et inhumaines.

1982. — 8 juin 1967. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les conditions de fonctionnement des services de santé scolaire, qui pratiquent le contrôle médical sur les élèves de l'enseignement primaire, secondaire, technique et professionnel. Il lui fait observer, en effet, que les visites médicales ne sont pas toujours pratiquées annuellement, non du fait des personnels de ces services de santé, dont le dévouement est exemplaire et qui ne sauraient être en cause, mais par suite de l'insuffisance des moyens mis à la disposition des services de santé scolaire. Dans ces conditions, et tenu compte de ce que les élèves devraient être appelés à subir, chaque année, une visite médicale obligatoire avant l'expiration du premier trimestre scolaire, il lui demande de lui faire connaître : 1^o pour les années scolaires 1965-1966 et 1966-1967, quels ont été les effectifs scolarisés à contrôler par le service de santé scolaire, quels ont été les effectifs de ce service en médecins et auxiliaires (infirmières, assistantes sociales, etc.) et quel a été le nombre des contrôles effectués ; 2^o quelles mesures il compte prendre pour rendre le contrôle médical dans les établissements scolaires plus régulier et plus rigoureux, notamment par l'augmentation des effectifs du service de santé scolaire.

1983. — 8 juin 1967. — M. Delpech expose à M. le ministre de l'intérieur que de nombreux rapatriés, dénués de ressources, sont actuellement poursuivis devant les tribunaux du fait d'emprunts contractés lorsqu'ils étaient en Afrique du Nord pour des objets divers, construction, exploitation agricole, etc. et dont ils sont financièrement incapables d'assurer le remboursement ou les annuités. Il lui demande si, dans l'attente de l'indemnisation, qui aurait dû intervenir depuis longtemps, il n'envisage pas d'instituer un moratoire dont l'intérêt humain et économique paraît évident.

1984. — 8 juin 1967. — M. Nègre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le cas d'un fonctionnaire qui a été mis à la retraite pour invalidité antérieurement au 2 août 1962. Son ancienneté lui ouvrirait droit à une pension proportionnelle de 22 p. 100 ; mais par application de l'article 27 de la loi du 20 septembre 1948, il bénéficierait de la pension minimum de 50 p. 100 de son traitement dans la limite du plafond sécurité sociale. L'état de santé de ce retraité s'étant dégradé, il sollicite, en 1964, et obtint le bénéfice de la majoration pour assistance d'une tierce personne, par application de l'article 1^{er} du décret du 21 octobre 1963. Cependant, la pension minimum de 50 p. 100 ne fut pas maintenue, mais ramenée à la pension proportionnelle de 22 p. 100, augmentée du montant de l'allocation spéciale. Or, lors de la mise à la retraite, l'état d'invalidité avait justifié l'assistance d'une tierce personne, l'intéressé aurait bénéficié de la pension minimum de 50 p. 100 augmentée de la majoration spéciale et qu'il continuerait d'en bénéficier. D'autre part si l'intéressé avait été mis à la retraite après le 2 août 1962 (application de l'article 43 du code des pensions modifié par l'article 5 de la loi du 31 juillet 1962) ou bien mis à la retraite après décembre 1964 (application de l'article 30 du nouveau code des pensions), il percevrait 50 p. 100 de son traitement (sans limitation au demi-plafond sécurité sociale) plus l'allocation spéciale. Enfin l'article 43 du code des pensions modifié par l'article 5 de la loi du 31 juillet 1962 stipule que « lorsqu'un fonctionnaire est atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100, le montant de la pension prévue aux articles L. 39, L. 40 et L. 42 ne peut être inférieur à 50 p. 100 des émoluments de base ». Aucune législation ne prévoit que la pension de 50 p. 100 doit être ramenée à la pension proportionnelle lorsqu'il y a bénéfice de l'allocation spéciale, mais au contraire que cette majoration doit être perçue « en toutes circonstances, indépendamment du plafond ». La circulaire d'application du ministère des finances du 31 octobre 1963 précise notamment que « la majoration est attribuée en sus de la pension fixée en vertu des dispositions des articles L. 39 à L. 43 et ne doit pas intervenir dans les comparaisons préalables à la détermination du montant définitif de la pension ». Il lui demande si en vertu des textes précités, il n'estime pas que dans le cas d'espèce la pension minimum doit être maintenue à 50 p. 100 du traitement au lieu d'être ramenée à 22 p. 100 augmentée du montant de l'allocation spéciale.

1985. — 8 juin 1967. — M. Sénès expose à M. le ministre des transports que les bonifications de campagnes pour les retraités anciens combattants de la Société nationale des chemins de fer français sont appliquées depuis décembre 1964. Les cheminots d'Afrique du Nord ayant opté pour le régime S. N. C. F., n'ont pas encore bénéficié de ces dispositions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une discrimination injustifiée et regrettable.

1986. — 8 juin 1967. — M. Sénès rappelle à M. le ministre des transports les dispositions réglementaires garantissant aux cheminots retraités d'Afrique du Nord ayant opté pour le régime S. N. C. F. que leur pension sera calculée en tenant compte de l'évolution de la rémunération afférente aux grades, échelles, échelons d'assimilation à la Société nationale des chemins de fer français. Cet engagement n'est pas respecté. C'est ainsi que courant 1966, certaines améliorations ont été apportées à la rémunération des agents de la Société nationale des chemins de fer français notamment par l'octroi de points d'indice supplémentaires à certaines échelles. Le bénéfice de ces mesures aurait dû être étendu aux retraités cheminots d'Afrique du Nord, or à ce jour la Société nationale des chemins de fer français déclare n'avoir pas été autorisée à payer la revalorisation. Les organisations syndicales signalent que cette autorisation est bloquée au ministère des finances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les dispositions réglementaires susvisées soient appliquées aux cheminots d'Afrique du Nord ayant opté pour le régime S. N. C. F.

1987. — 8 juin 1967. — M. Voilquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les fonctionnaires retraités avant le 1^{er} décembre 1964 ne bénéficient pas de la majoration attribuée pour charges de famille à ceux qui ont été mis à la retraite après cette date. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il devrait prendre l'initiative de proposer au Parlement la modification de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite afin que les dispositions de la loi s'appliquent à tous les retraités sans distinction de date de mise à la retraite.

1988. — 8 juin 1967. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des armées que les permissions agricoles ne sont accordées qu'aux soldats incorporés en qualité d'agriculteurs et reconnus comme tels par la mutualité sociale agricole. De ce fait, sont souvent éliminés les fils d'agriculteurs qui, poursuivant leurs études, ne cotisent pas à la mutualité sociale agricole. Ces derniers, pourtant, aident chaque année leurs parents pour l'enlèvement des récoltes. En conséquence, il lui demande si, pour tenir compte des dégâts occasionnés aux récoltes par les gels du mois de mai 1967, notamment dans les régions viticoles, il ne lui paraîtrait pas opportun d'accorder une permission agricole aux fils des viticulteurs sinistrés.

1989. — 8 juin 1967. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires sociales la situation des fonctionnaires relevant d'une direction départementale de l'action sanitaire et sociale et titulaires du diplôme d'infirmière, leur permettant de faire des piqûres en dehors de leurs heures de travail. Cette occupation salariée leur fait obligation de cotiser à la caisse autonome de retraite et de prévoyance des infirmières, masseurs kinésithérapeutes, pédicures et auxiliaires médicaux. Or, fréquemment, les cotisations réclamées par cet organisme et supérieures à 400 francs pour l'année 1966 dépassent le montant des honoraires perçus par lesdites infirmières, qui effectuent la plupart du temps ce travail pour rendre service dans des régions désertées où n'existent pas d'autres possibilités. Il lui demande si, dans le cas où cette activité ne présente pas de caractère véritablement lucratif, il ne lui paraîtrait pas possible de dispenser lesdites infirmières de cotiser à la caisse. Il paraît en effet normal d'assimiler à des auxiliaires médicaux des personnes ne recueillant de l'exercice de leur profession qu'une somme très minime.

1990. — 8 juin 1967. — M. Voilquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que si le régime général de la sécurité sociale rembourse à 100 p. 100 les frais de médicaments entraînés par le traitement du diabète, par contre la sécurité sociale agricole ne rembourse ceux-ci qu'à 80 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il devrait, en accord avec ses collègues des départements intéressés, prendre l'initiative de proposer au Parlement des mesures tendant à placer sur un pied d'égalité en ce qui concerne le remboursement des frais occasionnés par cette maladie, tous les malades qu'ils soient assurés au régime général ou à la sécurité sociale agricole.

1991. — 8 juin 1967. — M. Paquet expose à M. le ministre de la justice que, dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, si un père de famille rédige un testament pour diviser son patrimoine en plusieurs parts et en attribuer une à chacun de ses enfants, ceux-ci doivent payer des droits d'enregistrement très élevés, alors que si un oncle agissait de la même manière avec ses neveux ces derniers n'auraient à verser qu'un droit simple de 10 F, et lui demande s'il n'estime pas que pour éviter que leurs héritiers directs ne soient aussi lourdement et injustement pénalisés tous les testaments-partages devraient faire l'objet d'un simple enregistrement au droit fixe de 10 F.

1992. — 8 juin 1967. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quel sera le sort réservé aux professeurs exerçant dans les collèges d'enseignement général lorsque ceux-ci seront transformés en collèges d'enseignement secondaire ; 2° dans l'éventualité d'une solution, quel en sera le critère et que deviendront ceux qui ne seront pas autorisés à exercer dans un collège d'enseignement secondaire.

1993. — 8 juin 1967. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 1^{er} de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 donne aux locataires de logements construits en application de la législation sur les habitations à loyer modéré la possibilité d'acquiescer les logements qu'ils occupent depuis plus de cinq ans. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande du locataire, l'organisme d'habitations à loyer modéré doit faire connaître s'il s'oppose ou non à la vente. Aux termes de l'article 5 du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966, le refus éventuel de cet organisme peut notamment être fondé sur l'insolvabilité notoire du locataire, sur l'inexécution par lui de ses obligations, sur l'utilité de maintenir à usage collectif certains immeubles en raison de leur état ou de circonstances économiques locales impérieuses. En s'appuyant sur ces dispositions, le conseil d'administration de l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris (dénommé ci-après l'office) vient de s'opposer à la vente de logements dont il est propriétaire dans le 14^e arrondissement en faisant valoir qu'une telle opération constituerait « un obstacle à la nécessaire fluidité de la main-d'œuvre » et conduirait, partant ; « à une aggravation de la crise du logement ». De surcroît, l'office estime qu'il sera dans l'impossibilité de vendre ses logements aussi longtemps que le règlement type de copropriété prévu à l'article 10 du décret susvisé n'aura pas été publié. De toute évidence, la position adoptée par l'office fait obstacle à la volonté clairement exprimée par le législateur, qui entend porter remède à la crise actuelle du logement en décidant notamment d'affecter à la construction de nouveaux immeubles les sommes perçues par les organismes H. L. M. au titre des ventes de logements consenties. Il appartiendra, il est vrai, au préfet de Paris, après avoir sollicité l'avis du comité départemental des H. L. M., de décider, dans le délai qui lui est imparti, du caractère sérieux et légitime des deux motifs d'opposition invoqués par l'office. Si le préfet confirme alors la décision de rejet, le locataire n'aura plus d'autres ressources que de déférer la décision préfectorale à la censure du tribunal administratif. Dans le cas contraire, l'office sera tenu de fixer les conditions financières de la vente ; mais, au terme de la procédure instituée à cet effet, l'office pourra encore surseoir à la réalisation de cette vente si 20 p. 100 des logements compris dans un même bâtiment n'ont pas été souscrits par des candidats acquéreurs. Il résulte de ce qui précède que, dans l'état actuel des choses, l'office a toute latitude pour retarder l'application correcte de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 dont le caractère social a cependant été souligné à maintes reprises au cours des débats parlementaires. En conséquence, il lui demande : 1° s'il compte faire apporter au décret n° 66-480 du 14 novembre 1966 les aménagements qui, dans l'intérêt général, s'avèrent nécessaires pour rendre plus rapide et moins problématique l'acquisition de logements H. L. M. par les locataires remplissant toutes les conditions requises ; 2° s'il entend dans ses intentions d'établir incessamment le règlement type de copropriété visé à l'article 10 dudit décret.

1994. — 8 juin 1967. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, par arrêté du 9 mai 1967 (*Journal officiel* du 29 mai 1967), le ministre de l'agriculture a organisé une session d'épreuves pratiques du certificat d'aptitude au professorat dans les lycées agricoles et établissements privés de même niveau, qui est ouverte aux professeurs contractuels recrutés en application d'un arrêté interministériel du 18 octobre 1961. Au lendemain de la publication de cette décision, il serait conforme à l'équité que les adjoints d'enseignement, titulaires d'une licence d'enseignement, possédant, de leur côté, être admis à subir dans les mêmes conditions les épreuves pratiques du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (C. A. P. E. S.). En considération de la qualité des services rendus dans les lycées et les collèges d'enseignement secondaire par ces fonctionnaires, il lui demande s'il compte prendre des mesures à cet effet.

1995. — 8 juin 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la récolte d'abricots risque d'être cette année particulièrement importante en France. Il lui rappelle que cette récolte nationale, dans une proportion de 80 p. 100 au moins, est produite dans le département des Pyrénées-Orientales. On s'attendait dans ce département, malgré les récentes gelées qui ont provoqué dans certains coins des ravages sérieux mais limités en superficie, à une récolte globale susceptible de varier entre

70.000 et 80.000 tonnes. Il lui signale que la récolte d'abricots, notamment en ce qui concerne le « Rouge du Roussillon », est une récolte qui, pour l'essentiel, doit être ramassée et acheminée en quinze jours. Si de fortes chaleurs se manifestent entre le 15 juin et le 14 juillet, on risque de connaître de forts déchets et une détérioration des marchés. En effet, l'abricot, une fois mûr, supporte difficilement de longs parcours en période de chaleur. Dans le passé on a connu à ce sujet des situations déplorables. Il a fallu jeter des quantités énormes de fruits, alors que, sur le marché de bouche, les prix restaient relativement élevés. D'ores et déjà, il semble que la mise en place d'une organisation susceptible de permettre un écoulement convenable de la future récolte, devrait être envisagé : 1° en prévoyant les quantités de wagons frigorifiques susceptibles d'être utilisés, nécessaires au transport rapide des fruits vers les lointaines places de consommation ; 2° en utilisant les centres frigorifiques divers, départementaux, régionaux et nationaux, susceptibles de recevoir, en cas de besoin, de forts tonnages d'abricots. L'abricot étant un fruit qui, pour l'essentiel, est utilisé industriellement par les conserveries sous forme de confitures, de fruits au sirop, de jus d'abricots, etc., il serait en outre nécessaire, d'ores et déjà, de voir quelles sont les capacités d'utilisation des conserveries coopératives. Elles sont très nombreuses dans les régions productrices, particulièrement dans les Pyrénées-Orientales. Il lui demande s'il ne serait pas possible, parallèlement, d'aider financièrement ces organismes coopératifs, de façon qu'ils puissent absorber en peu de temps les fortes quantités d'abricots prévisibles et, enfin, ce qu'il pense de toutes ces observations, de toutes ces demandes et ce qu'il compte décider.

1996. — 8 juin 1967. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, par suite de la réglementation actuellement en vigueur, les collectivités locales éprouvent les plus grandes difficultés pour assurer le financement des dépenses d'acquisition des terrains sur lesquels doivent être réalisés les groupes scolaires tant du premier degré que du secondaire. En effet, alors que les terrains proposés à cet usage ont été agréés par les services du ministère, les décisions attributives de subvention ne sont pas prises, et, par là même, les collectivités ne peuvent se procurer, auprès des établissements publics de prêts, les fonds complémentaires indispensables au financement des dépenses d'acquisition. Elles sont alors contraintes de négocier des prêts auprès d'établissements privés, à des taux plus élevés, tout en restant dans les limites admises par le ministère de l'intérieur, ou de consentir des avances de trésorerie, situation toujours très préjudiciable aux finances communales. A titre d'exemple, la ville de Corbell-Essonnes a déposé, pour des terrains agréés, acquis dans ces conditions pour des groupes scolaires réalisés à ce jour ou en cours de construction, trois dossiers complets de demande de subventions pour des acquisitions de terrains, à savoir : le 18 octobre 1962 pour un terrain représentant une valeur de 212.600 F sur lequel est construit un groupe scolaire de 19 classes et leurs annexes ; le 22 août 1966 pour un terrain d'une valeur de 108.870 F sur lequel est construit un autre groupe scolaire de 20 classes et leurs annexes ; le 28 novembre 1966 pour un terrain d'une valeur de 684.000 F permettant l'implantation d'un collège d'enseignement secondaire, type P. 4 bis, et ses annexes. Ces acquisitions représentent une dépense globale de 1.005.470 F que la ville a entièrement financée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la prise des arrêtés attributifs de subvention d'acquisition de terrain pour l'ensemble des dossiers actuellement en instance dans ses services et quelles dispositions il entend mettre en application afin que ces arrêtés de subvention interviennent, dans l'avenir, simultanément à ceux se rapportant aux travaux proprement dits.

1997. — 8 juin 1967. — M. Jens rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications que, dans sa réponse à une question écrite de M. Etienne Fajon, député, il indiquait le 18 juin 1963, au sujet du bureau de poste annexe de Cligny, boulevard du Général-Leclerc : « ... afin d'accroître les facilités offertes aux usagers, l'administration étudie la possibilité de procéder à une extension sur place de ses locaux », et lui demande quelle suite a été donnée à cette étude, en soulignant le fait que plusieurs pièces de ces locaux sont actuellement inutilisées et pourraient être rapidement aménagées.

1998. — 8 juin 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le port d'appareils de prothèse, aussi bien pour les membres inférieurs que pour les membres supérieurs, provoque un usure prématurée des vêtements des mutilés de guerre. Il lui demande ce qu'il est envisagé pour accorder aux intéressés une indemnité compensatrice.

1999. — 8 juin 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'à l'heure actuelle, se réalisent à Font-Romeu (Pyrénées-Orientales) : 1° un immense complexe sportif

composé d'installations pré-olympiques qui continueront à servir les intérêts du sport français, même après les jeux de Mexico pour lesquels elles ont été prévues; 2° un très important et moderne lycée d'altitude dont la vocation et les installations feront date dans l'équipement scolaire sanitaire en France. Un tel équipement provoquera nécessairement la venue à Font-Romeu d'un nombre considérable de familles (personnel administratif, enseignants, médecins, personnel sanitaire) aussi bien pour le lycée d'altitude que pour le complexe sportif. On peut escompter aussi la venue d'un nombre relativement élevé de personnes chargées de l'entretien des équipements appelés à servir toute l'année. Mais Font-Romeu est une station de sport d'hiver et une station climatique l'été, comportant plusieurs hôtels de qualité et un nombre relativement élevé de maisons d'enfants à caractère sanitaire. Les difficultés de logement que rencontrent ceux qui désirent habiter Font-Romeu sont bien connues; elle existent depuis toujours. Ces difficultés sont d'autant plus sérieuses que les prix de loyer y sont relativement élevés. Il n'est pas possible que l'on continue à mener à bien la construction des deux équipements précités, sans que l'on prévoie en même temps la réalisation de locaux d'habitation à caractère social, de type H. L. M., car alors les familles de ceux qui seront appelés à les diriger, à les entretenir et à les animer ne pourront se loger à Font-Romeu. Cette situation est devenue d'autant plus sérieuse qu'à l'heure actuelle le centre postal de Font-Romeu est devenu le centre postal de la région. La plupart des fonctionnaires des P. T. T. des villages environnants ont été mutés à Font-Romeu. Pour eux aussi se pose le problème du logement. Dans quelques années, il y aura aussi le four solaire en voie de terminaison, ainsi que d'autres équipements destinés à l'étude de l'aéronautique. Il lui demande: 1° si les services ont conscience de la situation qui risque de se créer à Font-Romeu dans un proche avenir au regard du logement; 2° s'il ne pourrait pas prévoir une dotation exceptionnelle de crédits en vue de réaliser à Font-Romeu et aux alentours un ensemble de logements à caractère locatif pour faire face aux énormes besoins en logements qui se présenteront dans l'agglomération quand les équipements en cours de réalisation seront terminés.

2000. — 8 juin 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il existe encore des installations isolées à caractère industriel dans des quartiers d'habitations dont certains sont cependant classés résidentiels. Une telle situation présente pour les habitants des alentours une gêne des plus sérieuses sur le plan de la sécurité, de l'hygiène et du repos. Dans de pareils cas, le trouble de jouissance est on ne peut plus caractérisé. Il lui demande: 1° quelle est la doctrine officielle en matière d'installation d'entreprises industrielles au milieu de maisons d'habitations; 2° s'il est possible à une de ces entreprises industrielles, installée isolément dans un quartier classé résidentiel, de s'agrandir; 3° devant les troubles caractérisés de jouissance et le non respect de la sécurité, de l'hygiène et du repos des riverains, quels sont les moyens dont disposent ceux-ci en vue de faire respecter leurs droits.

2001. — 8 juin 1967. — M. Flévez expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les licenciements de travailleurs se multiplient. Les réductions d'horaire, le chômage partiel aboutissent à des diminutions de salaires. De nombreux travailleurs qui en sont victimes ont accédé, au moyen d'emprunts, à la petite propriété ou habitent des H. L. M. dont les loyers sont tels qu'après les avoir payés sur des revenus mensuels atteignant difficilement 60.000 anciens francs par mois, il leur reste à peine 40.000 anciens francs pour vivre, parfois moins. Ou bien, ils sont dans l'impossibilité de pouvoir acquitter leurs loyers et les organismes de construction d'H. L. M. en éprouvent d'énormes difficultés financières, ou bien, ils sont contraints de retourner habiter des logements vétustes et malsains pour lesquels les loyers sont inférieurs. Ces faits se manifestent dans la région de Denain où plusieurs centaines d'H. L. M. sont inoccupées (près de 200 logements dans les H. L. M. du faubourg Duchâteau à Denain). Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que les travailleurs subissant des réductions de salaires ou traitements puissent continuer à habiter les H. L. M. sans porter préjudice à la situation des offices de construction d'H. L. M.

2002. — 8 juin 1967. — M. Barel expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il est saisi de demandes concernant le lycée Ségurane à Nice. Parents d'élèves et personnel de ce lycée s'inquiètent parce qu'ils ont été informés de façon presque officielle que cet établissement serait écarté de la carte scolaire. Leur crainte est également motivée par le fait que les directeurs des C. E. G. sont invités à envoyer leurs élèves dans les secondes d'un autre lycée de la ville. Il souligne la nécessité de maintenir le lycée Ségurane, car il s'agit d'un établissement d'excellente réputation, comme l'attestent les résultats aux concours général, et de grande utilité dans les quartiers populaires qui l'environnent. Il lui demande s'il peut lui donner à cet égard les informations et les assurances qu'attendent le personnel, les parents d'élèves et la population.

2003. — 8 juin 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les veuves de guerre, bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, sont tenues à un plafond de ressources. Ce plafond de ressources, relativement bas par rapport au coût de la vie, donne lieu, par ailleurs, à des injustices. Il lui demande s'il ne serait pas possible désormais de supprimer le plafond des ressources pour les veuves de guerre bénéficiant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

2004. — 8 juin 1967. — M. Flévez expose à M. le ministre des armées que l'attribution ou le refus de l'allocation d'aide sociale aux familles, dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire, est décidé par les préfets qui se prononcent sur pièces. Ils ne peuvent, dans ces conditions, être en possession de tous les éléments indispensables permettant de décider humainement sur tous les cas sociaux particuliers. Les critères retenus actuellement sont tels que le nombre de bénéficiaires de l'allocation est de plus en plus réduit. Par ailleurs, le montant de l'allocation ainsi que les majorations pour enfant à charge ne permettent pas aux bénéficiaires de vivre décemment. Il lui demande: 1° s'il n'entend pas restituer aux commissions intercantoniales d'aide sociale le soin de se prononcer sur les demandes formulées; 2° s'il n'envisage pas d'accorder automatiquement l'allocation, dès l'appel sous les drapeaux de leur soutien indispensable, aux familles dont les ressources sont égales ou inférieures au salaire minimum interprofessionnel garanti, augmenté de 50 p. 100 par personne à charge au foyer; 3° s'il n'envisage pas de doubler les taux actuels.

2005. — 8 juin 1967. — M. Juquin expose à M. le ministre des postes et télécommunications que l'absence d'un hôtel des postes correspondant à la croissance démographique de la ville de Morsang-sur-Orge (Essonne) est l'un des traits caractéristiques du sous-équipement dont souffrent cette ville et ses voisines. Le conseil municipal avait demandé la création d'un hôtel des postes moderne par délibération du 21 janvier 1961. Le 15 décembre 1961, une convention a été passée entre la commune et le ministère des P. T. T. L'administration des P. T. T. est propriétaire du terrain nécessaire depuis 1963. La direction des services postaux de la région de Paris a fait connaître, par lettre du 2 novembre 1966, que le financement de cette opération était envisagé au programme de 1967. La réalisation de l'hôtel des postes apparaît urgente non seulement pour faire face aux besoins de la population, mais aussi pour garantir les conditions de travail plus acceptables aux employés des P. T. T. Il lui demande dans quel délai les crédits nécessaires vont être accordés pour la construction du nouvel hôtel des postes de Morsang-sur-Orge.

2006. — 8 juin 1967. — M. Juquin expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que la ville d'Athis-Mons (Essonne) utilise un baraquement vétuste et exigu pour servir de maison des jeunes et de la culture. Il lui demande s'il est prévu d'accorder, en 1968, les subventions nécessaires à la construction d'une maison des jeunes et de la culture répondant aux besoins et aux aspirations légitimes de la population d'Athis-Mons.

2007. — 8 juin 1967. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de construire le lycée classique et moderne prévu à Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne). Cette ville, déjà peuplée de nombreux enfants, connaît, ainsi que les communes environnantes, un développement démographique rapide causé par d'importants apports de population. Quelque 10.000 logements sont en construction ou en projet dans ce secteur. Dans ces conditions, le lycée Jean-Baptiste-Corot, de Savigny-sur-Orge, déjà surchargé, ne pourra assurer la scolarisation d'un grand nombre d'adolescents dans l'enseignement long. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de classer la construction du lycée de Sainte-Geneviève-des-Bois au nombre des opérations prioritaires de la région parisienne et de prendre les mesures budgétaires nécessaires pour la réaliser dans les années qui restent à courir au titre du V^e Plan.

2008. — 8 juin 1967. — M. Vizet expose à M. le ministre des affaires sociales que la concentration des entreprises qui se développe rapidement en application du V^e Plan et les modifications de leur statut juridique posent des problèmes de fonctionnement des comités d'entreprise préjudiciables à la défense des intérêts des travailleurs. C'est le cas notamment pour les différents départements industriels d'un groupe, transformés à la suite d'apport de capital extérieur, en filiales de ce groupe. Les représentants des différents comités d'entreprise de ces filiales ne peuvent plus, de ce fait, participer aux travaux d'un comité central d'entreprise. C'est ainsi que la Compagnie Industrielle des téléphones (C. I. T.) voit son capital contrôlé à raison de 90 p. 100 par la C. G. E. C'est donc celle-ci qui a le pouvoir de décision. Mais

le personnel de la C. I. T. n'est pas représenté, ni au comité central d'entreprise, ni au conseil d'administration de la C. G. E., la C. I. T. n'étant plus une branche de la C. G. E., mais étant devenue une filiale par le moyen d'un infime apport de capital extérieur (1 p. 100 des actions). Le personnel de cette société n'a aucun lien juridique avec le pouvoir de décision du groupe, aucune représentation n'existe qui traduise la réalité des rapports des travailleurs avec la direction réelle. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire cesser cette grave anomalie.

2009. — 8 juin 1967. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les ouvriers de la fonderie sise rue Guy-Môquet, à Choisy-le-Roi, viennent d'être informés que soixante d'entre eux sont licenciés. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles ces licenciements ont été décidés ; 2° les dispositions qui sont envisagées pour éviter ces licenciements ; 3° les mesures prises pour assurer éventuellement le reclassement des ouvriers licenciés.

2010. — 8 juin 1967. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les dispositions prévues dans le bâtiment et les travaux publics à l'occasion des intempéries ne sont pas appliquées en raison des consignes données par un grand nombre de directions patronales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces dispositions soient appliquées.

2011. — 8 juin 1967. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la Société Velam, à Suresnes, procède depuis 1963 à la fabrication industrialisée de groupes scolaires, notamment pour l'édification de collèges d'enseignement général et de collèges d'enseignement secondaires, suivant le procédé de construction Bender. C'est ainsi que quatre-vingts établissements scolaires ont été produits. Or, à la suite de difficultés financières rencontrées par la Société Velam et dont l'origine semble bien être relative à une opération de concentration industrielle, la société a dû, en janvier dernier, déposer son bilan, ce qui a eu comme conséquence le licenciement d'une partie du personnel, celui resté en place ayant terminé les fabrications nécessaires au programme de l'année 1967. Par ailleurs, promesse avait été faite à la société que d'autres commandes, portant sur la construction de groupes scolaires, collèges d'enseignement secondaire ou similaires, lui seraient confiées. Ces commandes n'ayant pas été confirmées, les administrateurs judiciaires vont se trouver contraints de procéder au licenciement du personnel et à la fermeture de l'usine. Il est impensable d'admettre que le personnel de la Société Velam soit la victime d'une opération de concentration industrielle et financière. C'est pourquoi il lui demande, compte tenu de l'importance des besoins scolaires à satisfaire, s'il ne juge pas utile d'intervenir d'urgence pour que le personnel de la Société Velam ne soit pas privé de son emploi.

2012. — 8 juin 1967. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un peu partout en France des collèges d'enseignement général ont été transformés en collèges d'enseignement secondaire. Beaucoup d'entre eux ont même été nationalisés. A la tête de ces établissements se trouvent, en général, des hommes et des femmes dont la compétence a été largement reconnue. Toutefois, la situation des établissements nationalisés au regard de la participation financière de l'Etat n'a pas été, jusqu'ici, complètement réglée. Par ailleurs, les directeurs de ces collèges attendent avec impatience que soit publié le statut des chefs d'établissement qui les intéresse. En conséquence, il lui demande : 1° Combien, à l'heure actuelle, de C. E. S. ont été nationalisés ; a) pour toute la France ; b) dans chacun des départements ; 2° quel est le relais financier de l'Etat en ce qui concerne ces établissements secondaires nationalisés ; 3° combien il existe de directeurs à la tête de ces établissements qui attendent de pouvoir bénéficier du statut des chefs d'établissement ; 4° quand ces directeurs seront dotés de la qualité de chef d'établissement, avec tous les avantages qui doivent normalement s'attacher à une telle qualité.

2013. — 8 juin 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des armées** combien il y a eu, au cours de l'année 1966, de recrues reconnues aptes au service qui, au regard des lois existantes, ont bénéficié d'une exemption du service militaire : 1° pour toute la France ; 2° pour chacune des régions militaires.

2014. — 8 juin 1967. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des subventions pour des colonies de vacances peuvent être accordées pour les enfants des fonction-

naires et des agents de l'Etat, mais qu'elles sont refusées lorsque les enfants fréquentent les centres aérés ou les garderies-vacances. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il y a là une anomalie et s'il n'entend pas corriger cette discrimination.

2017. — 8 juin 1967. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des parentes d'aveugles de guerre. Même si elles se sont occupées de façon constante d'un aveugle de guerre, elles ne bénéficient pas, après le décès de celui-ci, d'allocations comparables à celles qui sont servies aux veuves de grands mutilés. Il lui demande s'il entend proposer des modifications aux dispositions actuelles afin de faire cesser l'injustice dont elles sont l'objet.

2018. — 8 juin 1967. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des parentes d'aveugles de guerre. Même si elles se sont occupées de façon constante d'un aveugle de guerre elles ne bénéficient pas, après le décès de celui-ci, d'allocations comparables à celles qui sont servies aux veuves de grands mutilés. Il lui demande s'il entend proposer des modifications aux dispositions actuelles afin de faire cesser l'injustice dont elles sont l'objet.

2019. — 8 juin 1967. — **M. Dejean** expose à **M. le ministre de la justice** que le corps des greffiers fonctionnaires doit faire l'objet, dans le cadre de la réforme des greffes, d'une fusion avec le corps de secrétaires de parquet. Le nouveau statut n'a pas encore été communiqué aux organisations professionnelles concernées par l'établissement du statut du corps des « secrétaires greffiers ». Il lui demande dans quel délai il a l'intention de consulter les organisations professionnelles intéressées.

2020. — 8 juin 1967. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les sociétés coopératives de blé ou céréales, les sociétés coopératives artisanales, les sociétés coopératives d'insémination artificielle et d'utilisation de matériel agricole sont exemptes de tous droits d'enregistrement et de timbres, pour les actes, pièces et écrits de toutes natures concernant ces organismes. Cette exemption est édictée par les articles 1342, 1343 et 1344 du code général des impôts. Il lui demande si par assimilation, cette immunité des droits d'enregistrement ne pourrait s'appliquer aux sociétés coopératives de vinification, notamment pour les actes constitutifs et pour les actes d'augmentation de capital. Bien que le droit d'apport ait été ramené à 1 p. 100 c'est une charge fiscale que les sociétés coopératives agricoles de vinification doivent supporter et par conséquent, prélever sur le prix des vins à distribuer à leurs adhérents. Cette charge fiscale constitue une amputation pure et simple du prix du vin. L'exonération de tous droits d'enregistrement et de timbres concernant les actes, pièces et écrits par assimilation aux sociétés coopératives de blé, aux sociétés coopératives artisanales et aux sociétés coopératives d'insémination artificielle constituerait une harmonisation des droits d'enregistrement concernant les organismes agricoles en général. Il attire notamment son attention sur le fait que beaucoup de coopératives de vinification sont constituées depuis 1925 avec un capital dérisoire. Cette mesure bienveillante leur permettrait d'augmenter ce capital sans supporter aucune pénalisation fiscale.

2021. — 8 juin 1967. — **M. Leo** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi n° 84-1330 du 26 décembre 1964, rendue applicable par le décret n° 65-742 du 2 septembre 1965 permettait aux travailleurs rapatriés d'Algérie et de nationalité française de faire valider les périodes d'activité salariée accomplies en Algérie, pour la constitution de leur dossier de retraite vieillesse de la sécurité sociale. La détermination d'un délai de dépôt des demandes, relativement court par rapport à la publication de ladite loi n'a pas permis à certains des travailleurs concernés d'en prendre connaissance à temps. De ce fait, ils se voient privés de la presque totalité de leur carrière. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proroger la limite du 31 décembre 1966 au 31 décembre 1968 en raison des difficultés particulières qu'ils éprouvent pour recueillir les documents justificatifs nécessaires, par suite de la dispersion ou de la disparition de leurs anciens employeurs connus et des camarades de travail susceptibles de leur fournir des attestations.

2022. — 8 juin 1967. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation au regard du fisc des personnes domiciliées en France qui par suite du développement insuffisant de certaines régions frontalières ont été mises dans l'obligation de chercher un emploi salarié à l'étranger. Or leurs salaires, perçus à l'étranger, imposables en France, ne donnent pas

droit à la réduction d'impôt de 5 p. 100 pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande comment il explique cette différence de traitement entre les salariés travaillant en France et ceux qui travaillent à l'étranger.

2023. — 8 juin 1967. — M. Yvon expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que des grands résistants souvent de condition modeste ont laissé passer, faute de s'être renseignés sur les dispositions et les textes ministériels, la date avant laquelle ils auraient dû établir leur dossier. Leur mérite à l'égard de la patrie n'en est pas diminué pour autant et pourtant ils ne bénéficient d'aucun titre de reconnaissance de la nation. La carte de combattants volontaire ne leur a en effet pas été attribuée et ils se voient ainsi privés des avantages qui en découlent. Il lui demande s'il n'estime pas devoir les relever de la forclusion, d'autant plus que les moins informés des dispositions prises jadis en leur faveur sont souvent aussi les plus modestes et ceux qui ont le plus de besoin d'être aidés.

2024. — 8 juin 1967. — M. Yvon demande à M. le ministre des transports s'il n'estime pas devoir étendre aux artisans retraités la réduction sur la Société nationale des chemins de fer français pour le congé vacances dont bénéficient les anciens salariés, afin de mettre fin à une discrimination particulièrement injuste.

2025. — 8 juin 1967. — M. Boulay indique à M. le ministre de l'information que le dixième rapport de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, adopté le 23 février 1967 et publié au n° 5 des documents administratifs du *Journal officiel* (28 avril 1967) souligne, page 47, les difficultés rencontrées pour effectuer le contrôle des comptes de l'Office de radiodiffusion-télévision française. Le même rapport fait observer que « les textes réglementaires qui doivent fixer les conditions de l'établissement des comptes de l'O. R. T. F. et de leur vérification ne sont toujours pas intervenus », et que cette situation « se prolonge depuis plus de sept ans ». Dans ces conditions, et compte tenu de l'augmentation constante des recettes et des dépenses de l'Office et de la nécessité qu'il y a d'effectuer les contrôles les plus stricts sur ses dépenses, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre dans les meilleurs délais la commission de vérification des comptes des entreprises publiques en mesure de remplir la tâche qui lui incombe quant à la gestion de l'O. R. T. F.

2026. — 8 juin 1967. — M. Ponsellé demande à M. le ministre des affaires étrangères si les propriétaires de lots de colonisation au Maroc peuvent prétendre à une indemnisation et dans quelles conditions.

2027. — 8 juin 1967. — M. Vals expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté ministériel du 2 mai 1945 modifié par l'arrêté du 7 novembre 1950 relatif à l'administration des lycées et collèges dispose que les municipalités sont représentées dans les conseils d'administration des lycées par leur maire (membre de droit), lequel peut déléguer un de ses adjoints, et dans les conseils d'administration des collèges également par leur maire (membre de droit), et par deux conseillers municipaux désignés par le recteur après avis du préfet. Depuis lors sont intervenues plusieurs réformes des établissements du second degré, notamment des nationalisations de collèges municipaux et des transformations de collèges nationaux (nationalisés) en lycées nationaux. L'opuscule relatif à la nationalisation des collèges, édité par le ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement du second degré (Titre II. — B. — Organisation et fonctionnement des collèges nationaux ; 3° Gestion de l'établissement, a) Direction.) précise que le collège national (ancien collège municipal nationalisé) a le statut de lycée et que mise à part la participation financière de la ville, il n'y a pratiquement qu'une différence de dénomination entre un lycée et un collège national. En application de cette « instruction » et à la suite des transformations réalisées, la représentation de la commune se trouve réduite à un seul membre, le maire. Or, ces établissements, lycées et collèges nationaux ou nationalisés fonctionnent dans des bâtiments municipaux et avec l'aide pécuniaire de la ville. Il lui demande s'il n'estime pas devoir — comme le suggère d'ailleurs l'instruction précitée, au paragraphe b (représentation des intérêts de la ville, dans la gestion de l'établissement) maintenir parmi les membres élus ou nommés des conseils d'administration des lycées et collèges nationaux fonctionnant dans des bâtiments communaux, les deux conseillers municipaux désignés par le recteur après avis du préfet, qui siègent dans les conseils d'administration des collèges municipaux.

2028. — 8 juin 1967. — M. Ponsellé expose à M. le ministre de l'intérieur que de nombreux spoliés d'outre-mer n'ont pas la qualité de rapatrié au sens des dispositions réglementaires prises en application de la loi du 26 décembre 1961. La situation des spoliés non rapatriés est critiquée. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas des mesures de caractère social en faveur de cette catégorie de spoliés, notamment en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité particulière.

2029. — 8 juin 1967. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que, lors des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale le 21 avril 1967, M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, répondant à plusieurs questions orales relatives au personnel des préfectures, a reconnu lui-même, s'agissant des commis de préfecture, « que l'accroissement des tâches qui incombent aux services, notamment dans le domaine économique, et la complexité croissante de la réglementation, exigent de plus en plus une qualification particulière du personnel d'exécution ». Il lui demande quel est l'état d'avancement des études poursuivies par son administration sur les tâches effectivement accomplies par les commis de préfecture et s'il a bien l'intention de saisir le conseil supérieur de la fonction publique, qui doit se réunir prochainement, d'une proposition relative au reclassement des commis dans l'échelle ES 4 avec possibilité d'accéder à l'échelle ME 1.

2030. — 8 juin 1967. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des assistants et répétiteurs de l'école nationale des langues orientales vivantes, qui ne bénéficient d'aucun statut et ne sont même pas considérés comme contractuels. Ils n'ont aucun moyen légal d'avancement. Il lui signale en outre que les licenciés et les docteurs du troisième cycle ainsi que les titulaires de diplômes supérieurs français ou étrangers, ayant plus de dix ans d'ancienneté, touchent le même salaire que les répétiteurs sans diplômes, venus pour un an. Il lui indique qu'un projet de statut a été déposé auprès de ses services il y a deux ans. Il lui demande quand il envisage que ce statut sera homologué.

2031. — 8 juin 1967. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les veuves dont le mari est décédé avant le 1^{er} décembre 1964 et qui ne bénéficient pas des mêmes avantages que celles dont le mari est décédé après cette date. Il lui rappelle en outre que l'allocation annuelle qu'elles perçoivent actuellement est de moins de 1.250 francs. Il lui demande si, en conséquence, il n'estimerait pas équitable de porter le taux de cette allocation à celui du fonds national de solidarité, soit 2.000 francs.

2032. — 8 juin 1967. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances les motifs pour lesquels l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 exclue du bénéfice des mesures prévues les fonctionnaires militaires et leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès s'ouvriraient à partir de la date d'effet de la présente loi, c'est-à-dire le 1^{er} décembre 1964. Il s'agit de dispositions contraaires et non rétroactives qui aboutissent à créer deux catégories de retraités suivant que leurs droits se sont ouverts avant ou après le 1^{er} décembre 1964. Il lui rappelle que, le 17 février 1967, M. le Premier ministre a formellement promis à une délégation des retraités civils et militaires de réparer cette injustice. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir ses promesses.

2033. — 8 juin 1967. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des affaires sociales les raisons pour lesquelles la loi n° 64-1338 du 26 décembre 1964 sur l'assurance maladie, maternité et décès des artistes peintres, graveurs et sculpteurs exclut du bénéfice de cette loi les artistes des arts graphiques et plastiques. Il lui demande les raisons de ce régime spécial et lui rappelle en outre que l'article 3 de ladite loi autorise le Gouvernement à étendre par décret aux artistes des arts graphiques et plastiques le bénéfice de l'assurance maladie, maternité et décès. Il lui demande s'il peut lui indiquer la date de publication de ce décret.

2034. — 8 juin 1967. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la loi du 10 juillet 1964 portant création de nouveaux départements dans la région parisienne a fixé au Gouvernement la date du 1^{er} janvier 1968 pour l'achèvement de la mise en place des structures administratives correspondantes. Or il apparaît qu'à sept mois de l'échéance ainsi définie par le Parlement les nouvelles administrations (préfectures, services extérieurs de l'Etat), si elles exercent pour certaines d'entra

elles la plupart de leurs attributions, à l'exception de celles qui sont liées à la mise en place des assemblées départementales, n'ont pas été dotées de moyens en personnels suffisants, puisque dans l'ensemble les effectifs actuels ne dépasseraient pas le tiers des effectifs jugés indispensables à un fonctionnement normal des services au 1^{er} janvier 1968. Cette situation, si elle n'était pas redressée sans tarder, compromettrait le succès d'une réforme dont le but est de mettre à la disposition de la population de la région parisienne des structures administratives qui soient de nature à rendre de meilleurs services au public. Il lui demande quelles mesures concrètes il envisage de prendre d'ici au 1^{er} janvier 1968 pour affecter aux nouveaux départements issus de la Seine et de Seine-et-Oise les fonctionnaires qui leur font actuellement défaut.

2036. — 8 juin 1967. — M. Maurice Cornette expose à M. le ministre de l'agriculture que l'unité des marchés agricoles européens, la libre circulation des denrées à l'intérieur de la C. E. E., la protection des marchés agricoles européens vis-à-vis des marchés extérieurs susceptibles de fausser les données concurrentielles seront effectives en 1968. Il importe que, dans cette éventualité prochaine, la concurrence au sein même de la C. E. E. ne soit pas faussée par des conditions de production trop différentes, ce qui n'est pas le cas actuellement. Aux termes d'une étude réalisée le 20 janvier 1967 par l'association de l'industrie laitière de la Communauté européenne (Assilec) portant sur un certain nombre d'éléments très importants en industrie laitière comme dans de nombreuses industries agricoles, il apparaît que, notamment, le coût des carburants et sources d'énergie est assez différent entre les Etats membres de la C. E. E. Exprimé en francs belges ce coût est de :

	ÉTATS MEMBRES				
	Belgique.	Pays-Bas	Allemagne	France.	Italie.
Tonne de charbon (7.000 calories)	1.120	1.049	1.188	1.332	1.720
Tonne de fuel (9.600 calories)	910 à 960	925	1.188	1.599	1.296
Tonne de fuel léger (10.000 calories)	1.410	1.173	1.375	>	1.576
Electricité (KWh. moyen)	1,25	0,966	1,25	1,127	>
Essence normale (litre)...	6,77 à 6,92	6,14	6,25	8,91	8,80
Carburant Diesel (litre)...	2,52	1,59	5,25	6,09	5,76

Si l'on veut bien tenir compte de l'importance du coût des carburants, en industrie laitière notamment (transport, pasteurisation, stérilisation, fabrication de laits en poudre, etc.), on constate un désavantage frappant de la France par rapport aux Pays-Bas, par exemple, dont la productivité est souvent citée en modèle mais où le carburant diesel coûte 26 p. 100 du prix français, l'essence normale 68 p. 100, le fuel lourd 58 p. 100 et le charbon 78 p. 100. Il lui demande de quelle façon il envisage de compenser ce lourd handicap des industries agricoles françaises et de notre agriculture elle-même dans la confrontation prochaine avec celles des autres Etats membres de la C. E. E.

2037. — 8 juin 1967. — M. Damette expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que, d'après la réponse à M. Michel Kauffmann, publiée au *Journal officiel*, Sénat du 5 juillet 1963, les auxiliaires de service bénéficient des congés de maladie, ci-après : après six mois de présence : un mois à plein traitement et un mois à demi-traitement ; après trois ans de présence : deux mois à plein traitement et deux mois à demi-traitement ; après cinq ans de présence : trois mois à plein traitement et trois mois à demi-traitement. Cette réponse a été insérée au recueil n° 43-44 de 1963 des textes officiels intéressant la santé publique. Cependant, la note de service n° 644 V 38 du 6 janvier 1964 de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et notifiée aux administrations financières précise que les auxiliaires peuvent obtenir des congés de maladie dans les conditions ci-après : après six mois de présence : un mois à plein traitement et un mois à demi-traitement ; après trois ans de présence : deux mois à plein traitement et deux mois à demi-traitement. Il lui demande de lui faire connaître si cette restriction de l'octroi du bénéfice de temps de traitement pendant les congés de maladie s'applique aux auxiliaires des hôpitaux et hospices publics, aucune instruction n'ayant été portée à la connaissance des administrations hospitalières.

2038. — 8 juin 1967. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un agriculteur exploite depuis environ dix ans, avec son père, l'exploitation agricole dont celui-ci était propriétaire. Il y a quatre ans, il a acheté à son père la moitié de cette exploitation. Il vient, maintenant, de se rendre acquéreur de la seconde moitié. Il lui demande : 1° si cette dernière cession doit être soumise au droit de 14 p. 100 en lui

faisant remarquer que, s'agissant de la seconde moitié de cette exploitation, l'acheteur était fermier coexploitant de l'ensemble ; 2° s'il doit payer le droit de 14 p. 100 sur le cheptel vif dont il était copropriétaire avec son père depuis le début de leur coexploitation.

2039. — 8 juin 1967. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation faite aux coiffeurs pour hommes, lesquels considèrent que le tarif qui leur est imposé est insuffisant. Des majorations récentes sont intervenues, en ce qui concerne les tarifs applicables à certaines coupes de cheveux, assez particulières, ou certains soins accessoires de coiffure. Par contre, le tarif de la coupe ordinaire, qui représente l'activité principale des petits salons, reste bloqué, une faible augmentation paraissant cependant être envisagée dans un avenir proche. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et insiste pour que les augmentations à intervenir, en ce qui concerne la coupe ordinaire, soient suffisantes pour permettre aux coiffeurs pour hommes, lorsqu'il s'agit de propriétaires de petits salons, de tirer de leur activité professionnelle un revenu décent.

2040. — 8 juin 1967. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre des affaires sociales la réponse qu'il a bien voulu faire (*Journal officiel*, Débats A. N., du 17 mai 1967) à sa question écrite n° 364 relative à la situation des titulaires de rentes, en raison d'accidents du travail survenus avant l'indépendance dans les pays autrefois sous la souveraineté, la tutelle ou le protectorat français. Il appelle à nouveau et plus spécialement son attention sur les Français accidentés du travail au Maroc. Il semble en effet anormal que les intéressés soient tributaires de la législation en vigueur au Maroc depuis l'indépendance de ce pays, alors que, sous le régime du protectorat, les accidentés du travail bénéficiaient des majorations appliquées en France. Le Gouvernement marocain a décidé de « geler » les rentes « accidents » des Français en avril 1962, tout comme pour ses ressortissants. Or, les marocains accidentés du travail en France bénéficient de la législation française avec toutes les péréquations accordées. Il semble qu'il eût été normal, au moment de la promulgation de la convention de sécurité sociale, conclue récemment entre les Gouvernements français et marocain, de prévoir que les accidentés du travail français continuent, comme avant l'indépendance, à bénéficier des majorations accordées aux accidentés français de la métropole. Cette façon de procéder a été utilisée pour les traitements des agents français des services publics ou concédés toujours en activité au Maroc. Leurs salaires suivent les augmentations accordées en métropole, alors que les salaires des agents marocains sont « gelés ». Pour régler la situation des accidentés français du travail au Maroc, il suffirait que la France accepte de payer la différence entre la rente versée par l'Etat marocain et celle que perçoivent les mutilés métropolitains du travail, à salaire et degré d'incapacité égaux. Pour l'Algérie, où le Gouvernement de ce pays a cessé de payer les rentes des accidentés français blessés avant l'indépendance et résidant en métropole, c'est la France qui a pris en charge la totalité de leurs pensions et qui leur applique la législation française avec toutes les péréquations accordées. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions précédemment exposées.

2041. — 8 juin 1967. — M. Triboulet expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un centre d'aide par le travail reçoit, dans ses ateliers d'observation et de mise au travail, trente-six adolescents et adolescentes. En attendant la construction d'un foyer inscrite au V^e Plan, la presque totalité de ces jeunes gens et jeunes filles est hébergée dans des familles de la région où est situé ce centre d'aide par le travail. Ce placement entraîne des frais mensuels d'hébergement qui sont de 250 à 280 francs par mois, et des frais de transport d'environ 10 francs par semaine. La totalité des charges entraînées par le maintien de ces jeunes au centre d'aide par le travail est très importante par rapport à la contribution effective et réelle qu'ils apportent aux frais de séjour et de fonctionnement. Il lui demande s'il est possible d'inclure dans le prix de journée calculé par la direction de l'action sanitaire et sociale les frais occasionnés par le placement familial de ces adolescents. Il apparaît, en effet, comme indispensable que le service de placement familial ainsi organisé puisse être considéré comme une section d'internat ou comme un foyer.

2042. — 8 juin 1967. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la construction d'un parking souterrain place Dauphine, Paris (1^{er}), a conduit la commission supérieure des monuments historiques à envisager le remodellement de cette place. C'est ainsi que serait en particulier prévue la suppression de l'allée centrale et la réduction des voies latérales, diminuant les possibilités de circulation automobile et restituant à cette ancienne place une partie de son charme et de sa tranquillité. Mais alors se

pose le problème du remplacement des arbres qui ont été en grande partie abattus au cours des derniers mois alors qu'ils ne semblaient pas menacés par la maladie et de la conservation de ceux qui demeurent en place. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui faire savoir, avec toute la précision souhaitable, quels sont les projets envisagés pour le remodellement de la place Dauphine, où se situeront les arbres qui seront plantés pour remplacer ceux qui ont été abattus et si les arbres anciens, encore en place, seront maintenus.

2044. — 8 juin 1967. — M. de La Verpillière expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le régime de commercialisation des tabacs, cigarettes et allumettes n'étant pas identique dans tous les pays de l'Europe des Six, certains débiteurs de tabac ont exprimé la crainte que soit modifié l'actuel système de distribution de ces produits. Il lui demande : 1° si ses services ont été amenés à envisager l'abandon éventuel du monopole du S. E. I. T. A. en ce qui concerne la vente de la production française à l'intérieur de notre pays ; 2° s'ils ont examiné la possibilité de faire commercialiser la production française mais aussi celle des autres Etats de l'Europe des Six par la mise en service, sur notre territoire national, d'appareils de distribution automatique qui s'ajouteraient à l'actuel réseau des débiteurs de tabac.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

917. — M. Lebon demande à M. le ministre des affaires sociales s'il envisage de relever prochainement le barème déterminant le plafond des ressources pour obtenir l'exonération de la taxe radiophonique. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Il est fait observer à l'honorable parlementaire que le plafond de ressources prévu en matière d'exonération de la redevance annuelle pour droit d'usage des récepteurs de radiodiffusion est celui qui est pris en considération pour l'attribution des avantages minimum de vieillesse. Or, ces derniers sont périodiquement augmentés en même temps que sont relevés les plafonds qui en conditionnent l'octroi. La dernière majoration intervenue dans ce domaine a été fixée par le décret n° 67-35 du 11 janvier 1967, qui a porté, à compter du 1^{er} janvier, le montant maximum des ressources à 3.600 francs pour une personne seule et 5.400 francs pour un ménage. On peut, d'ores et déjà, signaler qu'un nouveau relèvement est prévu pour l'année en cours.

1084. — M. Krieg demande à M. le ministre des affaires sociales si les dispositions de l'article L. 241 du code de la sécurité sociale s'imposent aux sociétés de prestations de services pour le personnel intérimaire qu'elles mettent à la disposition de leurs clients (personnels de bureau, démonstrateurs, vendeurs, etc.) (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Le personnel intérimaire mis temporairement à la disposition d'entreprises par des sociétés de prestations de services et qui, durant cette période d'emploi, est rémunéré par les sociétés en cause, se trouve, par rapport à ces dernières, dans une situation d'employés à employeurs. Ce personnel relève donc incontestablement du régime général de la sécurité sociale, puisqu'il se trouve dans la situation définie par l'article L. 241 du code de la sécurité sociale. Il est toutefois précisé que, pour le calcul des cotisations dues par les sociétés employeuses, et notamment pour la détermination du plafond, sont retenues les règles applicables aux salariés faisant l'objet d'embauchage et de débauchage fréquent.

ARMÉES

333. — M. d'Allières expose à M. le ministre des armées que les officiers de réserve de l'armée de terre peuvent être recrutés comme officiers d'active de la gendarmerie, sous certaines conditions d'âge et de diplôme. Cette disposition est intéressante, mais comporte une restriction qui semble abusive, car ne peuvent en bénéficier ceux qui, issus du corps des sous-officiers, sont devenus officiers de réserve à la suite de travaux personnels et de périodes volontaires et qui sont d'ailleurs très peu nombreux à posséder les titres universitaires requis. Il lui signale le cas d'un jeune professeur titulaire de trois certificats d'études supérieures, très attaché à la fonction militaire, qui a accompli durant ses vacances de nombreux stages militaires et qui, désirant entrer dans la gendarmerie, s'est vu refuser l'autorisation de présenter son dossier. Il lui demande si cette restriction ne pourrait pas être supprimée ou, tout au moins, faire l'objet d'examens particuliers. (Question du 13 mai 1967.)

Réponse. — Afin de permettre l'étude approfondie du cas soumis dans la présente question, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir fournir, s'il le juge utile, tous renseignements nécessaires concernant l'intéressé.

503. — M. André Duroméa attire l'attention de M. le ministre des armées sur les difficultés financières que rencontrent les militaires du contingent et leurs familles au moment des permissions qui leur sont accordées. Au cours des débats pour l'établissement du budget de 1967, en effet, et après un vote défavorable émis par l'Assemblée nationale et par le Sénat, le Gouvernement a dû déposer un nouvel amendement rétablissant la subvention à la Société nationale des chemins de fer français relative au quart de place des appelés. Mais, tout en maintenant le principe de la réduction sur le prix des transports, le texte gouvernemental en a rendu très restrictives les conditions d'application. C'est ainsi que la réduction n'est accordée aux militaires du contingent que pour des déplacements du lieu de stationnement de l'unité d'affectation au domicile familial. Cette restriction empêche pratiquement les appelés, dans leur grande majorité, d'aller rendre visite aux autres membres de leurs familles, oncles, tantes, grands-parents, ou à leurs fiancées, ou encore à leurs parents s'il s'agit d'un appelé marié, surtout si ces personnes demeurent à des centaines de kilomètres du lieu de leur affectation. Un certain mécontentement est ainsi créé chez de nombreux jeunes dont les familles ne disposent que de revenus très modestes. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas prévoir dans la prochaine loi de finances le rétablissement, sans restriction, du quart de place S. N. C. F. pour les militaires du contingent. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Les restrictions apportées, depuis le mois de septembre 1966, aux conditions dans lesquelles les militaires du contingent peuvent bénéficier du tarif réduit sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français à l'occasion de leurs permissions, sont essentiellement motivées par des considérations d'ordre budgétaire. En effet, le nombre global de kilomètres parcourus sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français par ces militaires a sensiblement doublé depuis 1960, et la plus grande liberté offerte à cet égard par le nouveau règlement de discipline générale ne peut avoir pour conséquence qu'une nouvelle augmentation de ce kilométrage. Faute de pouvoir augmenter dans une proportion semblable le montant de l'indemnité compensatrice versée par le département des armées à la Société nationale des chemins de fer français, et fixée, pour 1967, à la somme de 212,4 millions de francs, la décision a été prise de maintenir le bénéfice d'une réduction de tarif aux militaires du contingent pour toutes les permissions, quelle qu'en soit la durée, mais uniquement sur le trajet « garnison-domicile » et retour, étant entendu toutefois que cet avantage peut éventuellement être accordé pour d'autres destinations en cas d'événements familiaux graves. Cependant, il est à noter que le cas des jeunes gens se trouvant dans une situation difficile en raison de leur situation de famille ou de la modicité de leurs ressources a toujours retenu l'attention du ministre des armées. Des mesures ont été prises en leur faveur, notamment l'affectation des soutiens de famille dans une garnison proche de leur foyer et le bénéfice de la gratuité du transport aller et retour, par voie ferrée, à l'occasion de leur permission de détente, pour les militaires dont la famille reçoit l'allocation journalière prévue à l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale. D'autre part, les commandants de région et les chefs de corps ont la possibilité de venir en aide, par l'octroi de secours à l'occasion des permissions, aux jeunes gens qui se trouvent dans une situation digne d'intérêt. En conclusion, il ne peut être actuellement envisagé de rétablir, comme le souhaite l'honorable parlementaire, le tarif militaire sans restriction au bénéfice des militaires du contingent.

777. — M. Hébert attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation de l'emploi des chantiers du Trait (Seine-Maritime). Il lui demande les raisons pour lesquelles, un an après la fusion intervenue à l'instigation des pouvoirs publics entre les chantiers navals de La Ciotat et la Société anonyme des ateliers et chantiers de la Seine-Maritime, l'établissement du Trait semble devoir être exclu d'un important marché de construction de sous-marins destinés à un pays étranger. Il lui fait observer qu'antérieurement à la fusion ci-dessus mentionnée, l'établissement du Trait, à la suite de négociations engagées en étroite liaison avec les autorités françaises compétentes, devrait intervenir dans la construction de ces sous-marins qui constituaient un des éléments essentiels de son plan de charge. S'il est déjà difficile d'admettre que des sous-marins destinés à l'étranger soient fabriqués non plus dans les arsenaux de l'Etat mais dans le secteur privé, il semble anormal que l'exclusivité de cette fabrication soit confiée à un seul chantier au détriment de ceux qui, traditionnellement spécialisés dans la construction de navires de guerre, comme c'est le cas de l'établissement du Trait, devraient avoir la sollicitude des pouvoirs publics.

en raison notamment du sous-emploi qui les menace. (Question du 28 avril 1967.)

Réponse. — Bien qu'il eût été effectivement plus normal de confier aux arsenaux de la marine la commande de trois sous-marins type Daphne, qu'un pays étranger se propose de passer très prochainement à un chantier français, cette solution a dû être écartée car ceux de ces arsenaux qui sont spécialisés dans la construction de sous-marins étaient déjà lourdement chargés par la réalisation du programme de sous-marins nucléaires, et n'auraient pu assurer la livraison de ces trois sous-marins aux dates demandées : juillet 1969 et juillet 1971. Force était donc de se tourner vers les deux seuls chantiers privés techniquement capables d'assurer ces constructions, à savoir les chantiers Dubigeon-Normandie, à Nantes, et les établissements du Trait des chantiers navals de La Ciotat. Or, les chantiers Dubigeon-Normandie construisent actuellement quatre sous-marins Daphne pour le Portugal (dont le dernier doit être livré en octobre 1969), alors que les chantiers du Trait ont, plus récemment, reçu commande de deux sous-marins Daphne pour le Pakistan, livrables respectivement à la fin de 1969 et à la fin de 1970. Il est donc clair que seul Dubigeon-Normandie pouvait prendre en charge la nouvelle commande dans les délais requis. Il est exact par ailleurs que, lors d'une première demande du pays étranger, il avait été envisagé de confier la construction de deux de ces trois sous-marins aux chantiers du Trait. Mais le pays étranger n'avait pas, à l'époque, donné suite à ses projets, et c'est pourquoi les chantiers du Trait avaient pu bénéficier, en compensation, de la commande des deux sous-marins destinés au Pakistan. Quant aux problèmes de l'emploi, ils n'ont à aucun moment échappé au ministre des armées : toutes les décisions ci-dessus ont du reste été prises en accord complet avec le secrétariat général à la marine marchande, autorité de tutelle des chantiers navals.

783. — M. Robert Vizet expose à M. le ministre des armées que les syndicats C. G. T. et C. F. D. T. du centre d'essais des propulseurs de Saclay (Essonne), par lettre du 20 avril 1967, lui ont fait connaître une série de revendications, notamment en ce qui concerne les conséquences des bruits, vibrations et ultra-sons sur l'état de santé du personnel du centre. Il lui demande : 1° si la reconnaissance au titre des maladies professionnelles des dommages causés à l'organisme par les bruits, vibrations et ultra-sons peut être envisagée ; 2° s'il n'entend pas attribuer un congé de repos supplémentaire, dans le courant de l'année, à tout le personnel soumis à ces facteurs dommageables pour la santé. (Question du 28 avril 1967.)

Réponse. — Les dommages éventuels provoqués par les bruits, vibrations et ultra-sons sur l'organisme ne sont pas reconnus comme maladies professionnelles à l'exception de la surdité. En effet, dans l'état actuel de la réglementation en vigueur, seule figure au tableau 42 des maladies professionnelles du décret n° 63-405 du 10 avril 1963 la surdité résultant de l'exercice de la profession de chaudronnier et de metteur au point des réacteurs, propulseurs et moteurs à pistons. Les personnels exposés sont soumis à un contrôle permanent de la médecine du travail qui s'emploie à dépister par audiométrie, lors des visites périodiques à l'infirmerie, les cas possibles de surdité. Dans la généralité des cas, les troubles constatés n'ont qu'un caractère temporaire et ne laissent aucune séquelle. Cependant, une étude de la nocivité des bruits se poursuit dans les centres de recherche de médecine spécialisés, afin de permettre, par une connaissance plus approfondie de l'influence des bruits sur l'organisme, une extension du tableau 42 sur le plan de la réparation. Quant à la prévention, l'action contre les effets possibles des bruits s'exerce aussi bien dans le domaine de la protection individuelle, au moyen d'équipements antibruits et antivibratoires, que dans le domaine de la protection collective, au moyen d'infrastructures d'isolation et de réductions à la source qui permettent d'assurer une insonorisation de plus en plus poussée des cabines et des bancs d'essais. En définitive, grâce à ces mesures de surveillance médicale et de protection, l'état sanitaire apparaît particulièrement satisfaisant au centre d'essais des propulseurs de Saclay. En ce qui concerne l'attribution d'un congé supplémentaire aux intéressés, la réglementation applicable en la matière aux personnels des armées est la même pour tous, et il ne peut y être dérogé en faveur des personnels du centre d'essais des propulseurs de Saclay. Si des cas de surdité ou d'affections professionnelles étaient constatés, ils relèveraient de la compétence médicale et seraient alors traités comme tels, les intéressés bénéficiant de congés de maladie. Une modification de la législation ne pourrait être envisagée que s'il était constaté par la médecine du travail des lésions caractéristiques indiscutablement dues aux vibrations et ultra-sons. Mais l'efficacité de ces mesures de surveillance rend fort improbables les cas précités.

798. — M. Combrisson expose à M. le ministre des armées qu'il a été saisi par les organisations syndicales C. G. T. et C. F. D. T. de la S. N. E. C. M. A. de Corbeil-Essonnes, d'un mémoire revendicatif

ayant déjà fait l'objet de discussion entre elles et la direction de la S. N. E. C. M. A., les 25 novembre et 12 décembre 1966. Ces discussions ont été conclues par un refus de la direction de satisfaire aux revendications exposées. Or, il est évident que l'évolution industrielle et économique de la société n'est possible que si, parallèlement, la direction générale de la S. N. E. C. M. A. s'applique à faciliter les conditions de vie et de travail de son personnel. En ce qui la concerne, la municipalité de Corbeil-Essonnes a déposé un important programme de logements qui pourraient être destinés en grande partie au personnel de la S. N. E. C. M. A. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que : 1° satisfaction soit donnée aux légitimes revendications déposées par les syndicats précités de la S. N. E. C. M. A. Corbeil-Essonnes ; 2° que le personnel de la S. N. E. C. M. A. dont l'effectif augmentera considérablement en août 1967, soit logé à proximité de son lieu de travail. (Question du 28 avril 1967.)

Réponse. — A différentes reprises, des revendications du personnel de la S. N. E. C. M. A. à Corbeil-Essonnes ont fait l'objet, au niveau de la direction générale, d'un examen en commun avec les représentants des différentes organisations syndicales. Ceux-ci ont ainsi été informés du fait que la plupart des mesures demandées (majoration importante et générale des salaires et appointements ; réduction de la durée de travail sans diminution des salaires ; abaissement de l'âge de la retraite ; mensualisation de tout le personnel ouvrier) ne pouvaient être prises par la S. N. E. C. M. A. de son propre chef. Les problèmes humains posés par le transfert du personnel à Corbeil n'ont cependant pas échappé au ministre des armées. Des études ont été entreprises à ce sujet : certaines d'entre elles ont déjà abouti à des mesures d'aide au personnel intéressé ; d'autres mesures, actuellement parvenues au stade de la mise au point, seront également appliquées. Quant au problème des logements, la S. N. E. C. M. A., au prix d'un effort financier considérable, a souscrit à ce jour plus de 800 logements locatifs, tous situés dans une zone aussi proche de l'usine de Corbeil que l'a permis l'existence de programmes de construction. Tous les membres du personnel actuellement concernés par le transfert à Corbeil se sont vu proposer des logements dans la région et cependant, un nombre appréciable de ces logements n'a pas encore trouvé preneur. Enfin la S. N. E. C. M. A. a depuis longtemps déjà pris et entretenu des contacts avec la municipalité de Corbeil-Essonnes à propos des programmes de construction que cette municipalité a entrepris de lancer. Ceci dans le but, clairement exprimé, d'y souscrire dès que sera fixée la date à partir de laquelle cette opération deviendra effectivement possible.

ECONOMIE ET FINANCES

71. — M. Westphal rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 a prévu une réduction pour investissements, imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur les sociétés, ou du précompte dont elles sont redevables. Cette réduction, fixée à 10 p. 100 du montant des investissements réalisés en des matériels répondant à des conditions définies par décret, est susceptible de s'appliquer aux entreprises industrielles, commerciales ou artisanales. Les professions libérales n'ont pas bénéficié de ces mesures. Or les médecins sont obligés d'acquiescer un certain équipement, les chirurgiens dentistes doivent faire des frais importants pour l'acquisition ou le renouvellement de leur bloc opératoire, les experts comptables et comptables agréés doivent, pour assurer la tenue des comptabilités de leurs clients, s'équiper en machines comptables dont le coût est élevé. En somme, toutes les professions libérales sont amenées, elles aussi, à faire des investissements dont l'importance s'accroît avec l'évolution des techniques. Il lui demande, dans la mesure où le Gouvernement envisage de reconduire pour 1967 les dispositions précédemment rappelées, s'il compte en faire bénéficier les professions libérales. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Le Gouvernement n'envisage pas de reconduire pour 1967 les dispositions de la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 relatives à la déduction pour investissement. Toutefois, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les contribuables qui exercent une activité non commerciale et qui sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après le régime de la déclaration contrôlée sont admis au bénéfice du système de l'amortissement dégressif prévu à l'article 37 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et dont les conditions d'application ont été fixées par le décret n° 60-441 du 9 mai 1960.

69. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le décret n° 46-1206 du 27 mai 1946 (Journal officiel du 28 mai 1946) fixant le statut du personnel du cadre spécial des carburants créé par l'ordonnance n° 45-2533 du 26 octobre 1945 (Journal officiel du 27 octobre 1945) stipule, dans son article 5, que le statut des ingénieurs du corps des mines est applicable aux ingénieurs en chef et aux ingénieurs du cadre susvisé. En applica-

tion de l'arrêté du 22 juillet 1965 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1965, p. 1808) fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs du corps des mines, la carrière des ingénieurs en chef des mines se poursuit hors échelles. Il serait donc conforme à l'équité que les ingénieurs en chef du cadre spécial des carburants fussent admis, en considération des services qu'ils ont rendus, à bénéficier de la même disposition. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre l'initiative d'un projet d'arrêté à cet effet. (*Question du 11 avril 1967.*)

Réponse. — Les ingénieurs des carburants sont, depuis le 1^{er} janvier 1962, régis non plus par le décret n° 46-1206 du 27 mai 1946, mais par le décret n° 65-1119 du 9 décembre 1965, lequel ne comporte aucune disposition faisant référence au statut des ingénieurs des mines. En fait, la carrière des ingénieurs des carburants telle qu'elle résulte du plan de reclassement des fonctionnaires élaboré au cours de l'année 1948 a toujours été distincte de celle des ingénieurs des mines. Cette distinction ne peut, en l'absence de justification fonctionnelle nouvelle, qu'être maintenue.

398. — M. Charles Naveau demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un commerçant qui a créé son entreprise le 1^{er} septembre 1965 en se plaçant sous le régime du forfait pour la période expirant le 31 décembre 1966 a pu légalement opter, au cours du mois de janvier 1967, pour le régime du bénéfice réel pour la période biennale 1966-1967. (*Question du 18 avril 1967.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 20-7 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 dont la date d'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 1968 par le décret n° 66-205 du 5 avril 1966, l'option pour le régime du bénéfice réel exercée au cours du mois de janvier 1967 par un contribuable soumis au régime du forfait pour la période biennale 1965-1966 sera valable pour les résultats des années 1967 et 1968. Cette option ne couvrira pas les bénéfices de l'année 1966.

517. — M. Anthonioz attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le point de vue fiscal appliqué aux pensions servies par la sécurité sociale à la suite d'une maladie ou d'un accident ne revêtant pas le caractère d'un accident du travail. En effet de telles pensions sont soumises, étant considérées comme un revenu, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, alors que les rentes servies à la suite d'accidents du travail, en vertu de l'article 81 (8^e) du code général des impôts, ainsi que les pensions d'invalidité de guerre, en sont exonérées. Seule une tolérance administrative les fait bénéficier de l'exonération lorsque leur montant n'excède pas le taux d'allocation aux vieux travailleurs salariés, et lorsque les ressources des bénéficiaires n'excèdent pas le plafond prévu pour l'attribution de ladite allocation. Une telle différence de traitement n'étant pas justifiée, il lui demande s'il n'est pas possible d'unifier la règle en la matière et d'étendre l'exonération à toutes les pensions servies par la sécurité sociale dans le cas d'invalidité quels que soient leur origine, leur montant et les ressources des bénéficiaires. (*Question du 19 avril 1967.*)

Réponse. — Les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail, de même que les pensions militaires d'invalidité servies en vertu de la loi du 31 mars 1919, présentent, comme les pensions d'invalidité de la sécurité sociale, le caractère d'un revenu et elles entrent par suite, comme ces dernières, dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Sans doute, les rentes et les pensions militaires en cause sont-elles exonérées de cet impôt en vertu de l'article 81 du code général des impôts, mais cette exonération ne trouve pas son fondement dans des considérations d'ordre juridique et s'explique uniquement par la volonté du législateur d'accorder un régime de faveur aux victimes du travail ou de la guerre. Une telle mesure doit nécessairement conserver un caractère exceptionnel et il n'est pas possible, en conséquence, d'en étendre le bénéfice aux autres pensions d'invalidité, et notamment aux pensions d'invalidité servies par la sécurité sociale. Il est précisé cependant à l'honorable parlementaire que si, en raison notamment de leur état de santé, les intéressés éprouvent des difficultés pour s'acquitter des cotisations mises à leur charge, ils peuvent, bien entendu, signaler leur cas au service local des impôts qui examinera leur demande avec bienveillance.

INDUSTRIE

977. — M. Hilsberger demande à M. le ministre de l'industrie comment, dans le cadre du Marché commun, les exigences de la marque de conformité NF peuvent se concilier avec le principe de la libre concurrence. Il semble que, si les produits étrangers répondent aux normes françaises (A. F. N. O. R.), sans toutefois obtenir la marque de conformité NF, ces produits ne sont pas susceptibles d'être commercialisés sur le marché français. Il est à craindre que de telles dispositions entraînent des mesures analogues de la part des autres pays du Marché commun et que

des marques de conformité belges, italiennes et allemandes comparables à la nôtre constituent, en fait, de nouvelles barrières douanières. Il lui demande, en conséquence, si les maîtres d'œuvre utilisant certains produits ou matériaux peuvent exiger, pour un produit donné, la marque NF ou doivent simplement préciser que le produit doit répondre aux normes françaises (A. F. N. O. R.). (*Question du 10 mai 1967.*)

Réponse. — Le comité de direction de la marque NF a, par une décision du 23 juin 1966 approuvée par le commissaire à la normalisation, éliminé des règlements de marque NF toutes dispositions discriminatoires à l'encontre des pays du Marché commun. Tout produit en provenance de ces pays peut, s'il est conforme aux normes françaises, prétendre à la marque NF. Cette disposition a déjà reçu une large application. La fourniture de produits ou de matériaux à un maître d'œuvre appelle une distinction: s'il s'agit des marchés publics, la référence aux normes françaises est obligatoire et, par conséquence, leur respect. Mais, en vertu de ce qui précède, aucun producteur du Marché commun, dès lors que ses produits sont conformes aux normes françaises, ne se trouve pénalisé, que le produit soit couvert ou non par la marque NF; s'il s'agit de marchés privés, le maître d'œuvre, lorsqu'il précise les spécifications, a le droit de commander: soit des produits conformes aux normes, avec marque NF; soit des produits conformes aux normes, sans marque NF; soit des produits conformes à des spécifications particulières. Dans les trois cas, les fabricants français et les fabricants étrangers sont traités de la même manière.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du jeudi 8 juin 1967.

SCRUTIN (N° 4)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1967.

Nombre des votants.....	478
Nombre des suffrages exprimés.....	478
Majorité absolue.....	240
Pour l'adoption.....	283
Contre.....	195

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Bourdellès.	Damette.
Abdoulkader Moussa	Bourgeois (Georges).	Danel.
Ali.	Bourgoin.	Danilo.
Abelin.	Bousquet.	Dassault.
Achille-Fould.	Bousseau.	Degraeve.
Aillières (d').	Boyer-Andrivet.	Delachenal.
Ansker.	Bozzi.	Delatre.
Anthonioz.	Brial.	Delmas (Louis-Alexis).
Mme Aymé de	Bricout.	Delong.
La Chevrelière.	Briot.	Deniau (Xavier).
Mme Baclet.	Broglie (de).	Denis (Bertrand).
Bailly.	Brugerolle.	Deprez.
Balança.	Buot.	Destremau.
Barberot.	Buron (Pierre).	Mlle Diensch.
Baridon (Jean).	Caill (Antoine).	Djoud.
Barillon (Georges).	Caillaud.	Dominati.
Barrot (Jacques).	Caille (René).	Douzans.
Bas (Pierre).	Capitant.	Duhamel.
Mme Batier.	Catalifaud.	Durafour (Michel).
Baudouin.	Cattin-Bazin.	Dusseaux.
Baumel.	Cazenave.	Duterne.
Bécam.	Cerneau.	Duval.
Béclour.	Chalandon.	Ehm (Albert).
Bénard (François).	Chambun (de).	Faggianelli.
Bénard (Jean).	Chapalain.	Falala.
Beraud.	Charlé.	Fanton.
Berger.	Charret.	Favre (Jean).
Bichat.	Chassagne.	Feit (René).
Bignou.	Chauvet.	Flornoy.
Bisson.	Chazalon.	Fontanet.
Blzet.	Chedru.	Fossé.
Blary.	Christlaens.	Fouchier.
Boinwillers.	Claudius-Petit.	Fourmond.
Boisdé (Raymond).	Clostermann.	Foyer.
Bonnet (Christian).	Cointat.	Frédéric-Dupont.
Bordage.	Commenay.	Fréville.
Borocco.	Cornet (Pierre).	Frya.
Boscary-Monsservin.	Cornette (Maurice).	Georges.
Boscher.	Couderc.	Gerbaud.
Busson.	Coumaros.	Girard.
Boudet.	Cousté.	Godefroy.

Grailly (de).	Malène (de la).	Rickert.	Eloy.	Le Foll.	Picard.
Granet.	Marethe.	Ritter.	Escande.	Lejeune (Max).	Pieds.
Grimaud.	Marie.	Rivain.	Estier.	Leloire.	Pimont.
Griotteray.	Massoubre.	Rivière (Paul).	Fabre (Robert).	Lemoine.	Planeix.
Grussenmeyer.	Mauger.	Rivierez.	Fajon.	Leroy.	Ponseillé.
Guichard (Claude).	Maujouan du Gasset.	Rocca Serra (de).	Faure (Gilbert).	Le Sénéchal.	Prat.
Guilbert.	Médecin.	Rossi.	Faure (Maurice).	Levol (Robert).	Mme Prin.
Guillermin.	Méhaignerie.	Roulland.	Feix (Léon).	L'Huillier (Waldeck).	Privat (Charles).
Habib-Deloncle.	Meunier.	Roux.	Fiévez.	Lolive.	Mme Privat (Colette).
Halbout.	Miossec.	Royer.	Fillioud.	Longuequeue.	Quettier.
Halgouët (du).	Mohamed (Ahmed).	Ruais.	Forest.	Loe.	Ramette.
Hamelin.	Mondon.	Sabatier.	Fouet.	Loustau.	Raust.
Hauret.	Montagne.	Sablé.	Gaillard (Félix).	Maisonnat.	Regaudie.
Mme Hautecloque	Montesquiou (de).	Sagette.	Garcin.	Manceau.	Rey (André).
(de).	Morison.	Saïd Ibrahim.	Gaudin.	Mancey.	Rietubon.
Hébert.	Moulin (Jean).	Salaridaine.	Gernez.	Marin.	Rigout.
Herzog.	Nessler.	Sallé (Louis).	Gosnat.	Maroselli.	Rochet (Waldeck).
Hinsberger.	Neuwirth.	Sanford.	Gouhier.	Massé (Jean).	Roger.
Hoffer.	Noël.	Schaff.	Grenier (Fernand).	Massot.	Rosselli.
Hoguet.	Offroy.	Schnebelen.	Guerlin.	Mauguin.	Roucaute.
Ihuel.	Ollivro.	Scholer.	Guidet.	Mendès-France.	Rousselet.
Inchauspé.	Orvoën.	Schwartz.	Guille.	Merle.	Ruffe.
Ithurbide.	Palewski (Jean-Paul).	Sers.	Guyot (Marcel).	Merzay.	Sauzedde.
Jacquet (Marc).	Palmero.	Souchal.	Hersant.	Métayer.	Schloesing.
Jacquet (Michel).	Paquet.	Sprauer.	Hostier.	Milchau.	Sénés.
Jacquinet.	Peretti.	Sudreau.	Houël.	Millet.	Spénale.
Jacson.	Perrot.	Taittinger.	Jans.	Mitterrand.	Mme Thome-Pate-
Jamot.	Petit (Camille).	Terrenoire (Alain).	Juquin.	Mollet (Guy).	nôtre.
Jarrot.	Peiret.	Terrenoire (Louis).	Labarrère.	Montalat.	Tourné.
Jenn.	Pezout.	Thomas.	Lacavé.	Morillon.	Mme Vaillant-
Julia.	Pianta.	Tomasini.	Lacoste.	Morlevat.	Couturier.
Kaspereit.	Picquot.	Triboulet.	Lagorce (Pierre).	Musmeaux.	Vals (Francis).
Krieg.	Picjot.	Tricon.	Lagrange.	Naveau.	Ver (Antonin).
Labbé.	Pisani.	Trorial.	Lamarque-Cando.	Nègre.	Mme Vergnaud.
La Combe.	Pleven (René).	Valenet.	Lamps.	Nilès.	Vignaux.
Lafay.	Mme Ploux.	Valentin.	Larue (Tony).	Notebart.	Villa.
Laudrin.	Poirier.	Valentino.	Laurent (Marceau).	Odru.	Villon.
Le Bault de La Mori-	Poncelet.	Valleix.	Laurent (Paul).	Périer.	Vinson.
nière.	Poniatowski.	Vendroux (Jacques).	Lavielle.	Péronnet.	Vivier.
Le Douarec.	Pons.	Vendroux (Jacques- Philippe).	Lebon.	Philibert.	Vizet (Robert).
Lehn.	Poudevigne.	Verkindere.	Leccia.	Pic.	Yvon.
Lemaire.	Poujade (Robert).	Verpillière (de La).			
Lepage.	Poulpique (de).	Vertadier.			
Lepou.	Poyade (Pierre).	Vitter.			
Lepidi.	Préaumont (de).	Vivien (Robert- André).			
Le Tac.	Quentier (René).	Voilquin.			
Le Theule.	Rabourdin.	Voisin.			
Limouzy.	Radius.	Wagner.			
Lipkowski (de).	Renouard.	Weber.			
Litoux.	Restout.	Weinman.			
Lombard.	Réthoré.	Westphal.			
Luciani.	Rey (Henry).	Ziller.			
Macé (Gabriel).	Ribades-Dumas.	Zimmermann.			
Macquet.	Rivière (René).				
Maillot.	Richard (Jacques).				
Mainguy.	Richard (Lucien).				

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Hunault.	Ornano (d').
Dreyfus-Schmidt.	Lainé.	Pierrebourg (de).
Giscard d'Estaing.		

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Beauguette (André) et Roche-Defrance.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Boulay à M. Sauzedde (maladie).
 Broglie (de) à M. Mondon (mission).
 Cazelles à M. Cassagne (René) (maladie).
 Dassault à M. Quentier (René) (maladie).
 Marin à M. Cermolacce (maladie).
 Métayer à M. Loustau (maladie).
 Mohamed (Ahmed) à M. Luciani (maladie).
 Ramette à M. Lamps (accident).
 Saïd Ibrahim à M. Sabatier (maladie).
 Thomas à M. Rey (Henry) (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Beauguette (André) (maladie).
Roche-Defrance (maladie).

- (1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
 (2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 8 juin 1967.

1^{re} séance : page 1689. — 2^e séance : page 1701.